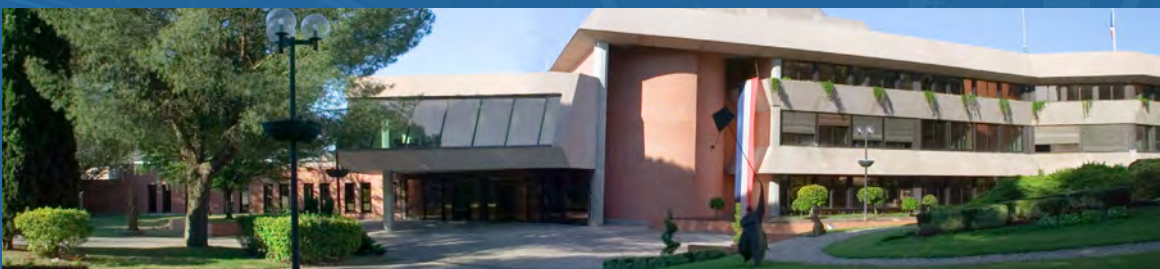


GUIDE DES AIDES DÉPARTEMENTALES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

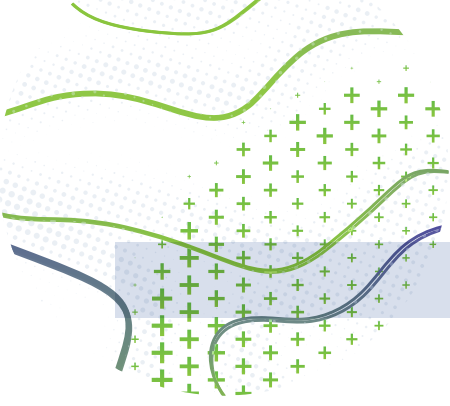


CONSEIL DÉPARTEMENTAL
TARN - E T - G A R O N N E



ÉDITION 2022





ÉDITO



LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT LA MAIN DANS LA MAIN

C'est une évidence que nous nous plaisons, avec ma majorité, à rappeler depuis le mois de juillet, les communes de Tarn-et-Garonne et les groupements de communes constituent les maillons indispensables à la vie de nos territoires, au cœur de la République.

Il n'est pas inutile de le souligner régulièrement et l'ancien maire de Montbeton que je suis parle en connaissance de cause...

C'est avec cette réalité chevillée au cœur que nous avons donc réfléchi à une meilleure intégration des communes dans les plans de financement.

De nouvelles règles de subventions plus justes et plus transparentes sont désormais en œuvre.

Le 10 novembre 2021, au Conseil Départemental, nous vous avons informé du PLAN DE RELANCE 2022-2028 véritable feuille de route de la nouvelle majorité départementale.

À cette occasion, je vous précisais que l'acte fondateur de ce plan 2022-2028 était la révision des politiques départementales en direction des communes, communautés de communes et syndicats.

C'est chose faite depuis la séance du Conseil Départemental du 27 octobre 2021.

C'est parce que les communes et groupements de communes de Tarn-et-Garonne sont au centre de nos vies que nous avons voulu, dès notre arrivée, marquer ce nouveau mandat par cette révision qui apportera plus de facilités aux financements de vos investissements.

Cette nouvelle politique qui ne remet en rien en cause les taux de subventions et plafonds de dépenses subventionnables existants, repose sur le triptyque :

> suppression des enveloppes pluriannuelles ;

> relèvement du seuil de subventions en annuités à 200 000 € ;

> relance de la contractualisation entre le Conseil Départemental et vous avec :

- extension aux communautés de communes des politiques contractuelles ;
- bonification des taux de subventions.

Nous avons souhaité les présenter dans le document que vous avez entre les mains qui constituera la référence durant notre mandat.

Les politiques y sont développées par thématiques et vous recevrez les fiches réactualisées en fonction de l'évolution de nos politiques.

Notre principe est simple : chaque commune, chaque communauté de communes doit pouvoir financer ses investissements en fonction de ses besoins.

Nous sommes plus que jamais le premier partenaire de vos ambitions qui se conjuguent aux nôtres. Après l'intense crise sanitaire que nous avons traversée, et les maires en premier lieu, avec résilience et sens des responsabilités, l'heure de la relance est arrivée.

Nous conduirons ces politiques à l'aune de la philosophie qui nous sert de boussole et dont nous ne dévierons pas : courage, ambition et responsabilité. De grands projets structurants sont sur les rails. Ils sont complémentaires de nos engagements massifs sur nos compétences traditionnelles (social et solidarité, voirie, collèges...).

Vous savez que vous pouvez compter sur notre engagement sans faille tout au long de ce mandat.

Le Département restera le partenaire fidèle et constant de vos ambitions.



Michel Weill

Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

CONDITIONS GÉNÉRALES

- ▶ Calcul des taux d'aide en fonction du potentiel fiscal communal
- ▶ Subventions versées en capital et subventions versées en annuités
- ▶ Contractualisation des subventions d'équipement aux communes et aux intercommunalités
- ▶ Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers
- ▶ Critères relatifs aux bonifications liées à une amélioration énergétique

AIDES EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

ASSISTANCE TECHNIQUE GRATUITE

.....1

- 1.A - Assistance technique départementale (TGCC) au montage de projet pour les communes et intercommunalités

ÉTUDES

.....2

- 2.A - Fonds de concours à l'ingénierie territoriale (FDSE)

BÂTIMENTS COMMUNAUX

.....3

- 3.A - Réhabilitation et création de bâtiments (BCTR)
- 3.B - Salles polyvalentes, culturelles, de réunion et locaux périscolaires (SUMR)
- 3.C - Réhabilitation des monuments commémoratifs (MONU)
- 3.D - Aide à la création d'hébergement en faveur des étudiants en santé (INRU)
- 3.E - Aide en faveur de l'offre de santé en exercice coordonné labellisée par l'ARS (MCSP)

CADRE DE VIE ET HABITAT

.....4

- 4.A - Travaux d'investissement pour des aménagements de villages (VIAM)
- 4.B - Actions publiques de mise en valeur des bourgs (OPAA)
- 4.C - Lotissements communaux de qualité (LOCQ)
- 4.D - Résorption de l'habitat insalubre (HAIN)
- 4.E - Création / extension et réhabilitation de cimetières (CIME)

CULTURE

.....5

- 5.A - Monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État (MHCC)

- 5.B - Monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire (MHIC)

- 5.C - Objets mobiliers communaux classés et inscrits (OMCC et OMIC)

- 5.D - Restauration du patrimoine architectural et culturel (PIRC)

- 5.E - Subventions de fonctionnement aux écoles de musique (EDMU)

- 5.F - Subventions de fonctionnement pour l'achat de matériel pédagogique aux écoles de musique (EDMU)

- 5.G - Aide à l'investissement pour l'adaptation de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique (ALEM)

- 5.H - Aide aux transports à destination de lieux culturels

ÉDUCATION

.....6

- 6.A - Classes de découverte, séjours éducatifs et linguistiques

- 6.B - Aménagements pédagogiques de bâtiments scolaires - liste A (BSAA)

- 6.C - Grosses réparations aux bâtiments scolaires - liste B (BSRB)

- 6.D - Constructions ou extension de bâtiments scolaires du premier degré - liste C (BSCC)

- 6.E - Réhabilitation énergétique de bâtiments scolaires - liste D (BSRD)

ENVIRONNEMENT

.....7

- 7.A - Alimentation en eau potable (EPTR)

- 7.B - Assainissement collectif (ASAG)

- 7.C - Politique de gestion de l'espace « Rivière » (RICA - RICE)

- 7.D - Déchetteries publiques (DECH)

- 7.E - Politique des espaces naturels sensibles (ENST)

- 7.F - Périmètre de protection des captages d'eau potable (EPPP)

AGRICULTURE

.....8

- 8.A - Aménagement foncier agricole et forestier (REPC)
- 8.B - Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (RETC)
- 8.C - Assainissement des terres (ASTC - ASTP)
- 8.D - Échanges amiables d'immeubles ruraux (PDAE)
- 8.E - Coopération d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- 8.F - Retenues collinaires collectives et réseau d'irrigation (IRPA)
- 8.G - Retenues collinaires individuelles (PDAR)
- 8.H - Étude préalable à la création de ressource collective en eau d'intérêt général (IRPA)
- 8.I - Aide pour la réalisation de plaquettes promotionnelles (AISA)
- 8.J - Aide à la création et à la modernisation de stands de vente directe (AISA)
- 8.K - Aides départementales en matière d'assurance grêle (ASGR)
- 8.L - Aide à l'installation des nouveaux agriculteurs (SDNA)

MÉDIATHÈQUE

.....9

- 9.A - Aide à l'investissement pour les lieux de lecture (BIBA, BIBM et BINF)
- 9.B - Aide au fonctionnement et à l'investissement pour les réseaux de lecture publique (BIET, BIAR et BINF)

FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

.....10

- 10.A - Aide en faveur du commerce de proximité (FIEC)

SPORTS

.....11

- 11.A - Équipements sportifs communaux (ESPC)
- 11.B - Installations sportives communales utilisées par des collégiens

TOURISME

.....12

- 12.A - Hôtellerie publique de plein air classée (FITC)
- 12.B - Création et modernisation des meublés de tourisme publics (FITI)
- 12.C - Les gîtes d'étapes et gîtes de groupes publics (GESG)
- 12.D - Modernisation des villages de vacances pavillonnaires (MVVP)
- 12.E - Création de plus-produits liés aux meublés touristiques publics (FTPC)
- 12.F - Valorisation touristique du canal des deux mers (VCM)
- 12.G - Modernisation des haltes nautiques (PTEH)
- 12.H - Équipements de loisirs et tourisme de pleine nature (FITE)
- 12.I - Valorisation de l'itinérance douce (SERA)
- 12.J - Qualification des sites de visites (TSVI)

- 12.K - Soutien à la structuration et à la mise en réseau des offices de tourisme (FTOT)

VOIRIE

.....13

- 13.A - Travaux d'accompagnement sur les abords des routes départementales en zone urbaine (CABT)
- 13.B - Aménagement de carrefour
- 13.C - Travaux d'investissement sur voirie communale (VCEN)
- 13.D - Réfection des ponts situés sur la voirie communale (VCEM)
- 13.E - Dégâts exceptionnels et imprévus sur la voirie communale (VCIN)
- 13.F - Répartition du produit des amendes de police (APRE)
- 13.G - Aide à l'aménagement d'aires de covoiturage et au développement de bornes de recharge pour véhicules électriques (COBO)
- 13.H - Aide à la création de cheminements doux le long des routes départementales hors agglomération (DOUX)
- 13.I - Électrification rurale (ELER)

SOLIDARITÉ HUMAINE

.....14

- 14.A - Modernisation des établissements pour personnes âgées (PAEM et PAEP)
- 14.B - Construction et extension de maisons de retraite (FACE)
- 14.C - Financement aux instances de coordination gériatrique (ILCG)
- 14.D - Création ou extension de capacité d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèches - halte garderie) (HGCC)
- 14.E - Campagne annuelle de dératisation

LOGEMENT

.....15

- 15.A - Animation et suivi des OPAH (OPAH)
- 15.B - Logements locatifs sociaux communaux (LOLO)
- 15.C - Fonds habitat - Aide à la production de logements sociaux (FHAP et FHAB)
- 15.D - Aide publique au logement social - parc privé et parc public (APOB, APPR et APPB)
- 15.E - Aide à la production de logements sociaux - Garanties d'emprunts
- 15.F - Aide à la production de logements sociaux (LOBO)
- 15.G - Aide aux propriétaires occupants (APOP)

PRINCIPES GÉNÉRAUX



Le guide qui vous est proposé s'appuie sur le principe d'équité entre toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne.

AIDES AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS - CADRE GÉNÉRAL :

- Les différents régimes d'aide sont déterminés par nature de travaux. Chaque fiche précise les modalités de calculs appliquées au titre de la politique présentée. Dans le cas des interventions en matière de bâtiments communaux, de cadre de vie et d'habitat, les taux d'aide sont calculés sur la base des potentiels fiscaux 2017 et de la population de chaque commune (source INSEE au 1^{er} janvier 2020-recensement 2017), abondés de 50 % pour les communes jusqu'à 400 habitants (bâtiment) ou 320 habitants (habitat-cadre de vie) et de 30% pour les communes de 401 à 850 habitants (bâtiment) et 321 à 850 habitants (habitat-cadre de vie). Dans ce cadre, sur un projet multi-sites sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, l'EPCI se verra appliquer, par site, le taux d'aide de la commune d'implantation.
- Les aides départementales seront accordées dans la limite des plafonds de financements publics fixés par la loi NOTRe (7 août 2015) et loi MAPTAM (27 janvier 2014) ;
- Les aides accordées peuvent être versées en capital ou en annuités (cf. fiche dédiée) ; les communes peuvent solliciter la réalisation d'un programme d'investissement sur un délai de 3 à 5 ans, dans le cadre d'un contrat d'équipement (cf. fiche dédiée).



CONDITIONS GÉNÉRALES



CALCUL DES TAUX D'AIDE EN FONCTION DU POTENTIEL FISCAL COMMUNAL

Dans le cas des interventions en matière de bâtiments et habitat-cadre de vie, les taux d'aide sont calculés sur la base des potentiels fiscaux 2017 et de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2020 (source INSEE recensement 2017), abondés de 50 % pour les communes jusqu'à 400 habitants (bâtiment) ou 320 habitants (habitat-cadre de vie) et de 30 % pour les communes de 401 à 850 habitants (bâtiment) et 321 à 850 habitants (habitat-cadre de vie). Dans ce cadre, sur un projet multi-sites sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, l'EPCI se verra appliquer, par site, le taux d'aide de la commune d'implantation.



SUBVENTIONS VERSÉES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS VERSÉES EN ANNUITÉS

Selon le montant de la subvention attribuée, celui-ci est versé en capital ou en annuités.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- Les Communautés de Communes ou d'Agglomération.
- Établissements publics.

NATURE DE LA SUBVENTION

- **Inférieure à 200 000 €** : subvention versée en capital,
- **Supérieure ou égale à 200 000 €** : subvention versée en annuités. Le taux d'intérêt applicable aux subventions en annuités est fixé lors du vote du Budget Primitif. Il est égal au taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du budget considéré ou du dernier taux légal connu si une révision intervient en cours d'année.

Dans le cas d'une sollicitation par le maître d'ouvrage de cofinancement européen qui requiert l'obtention d'un financement départemental, le versement en annuité pourra être redéfini en capital sur présentation d'une décision de l'instance gestionnaire des fonds européens.

(Délibérations des 16 juin 1986, 19 décembre 1988, 4 et 5 avril 2019, 9 mars 2020 et 27 octobre 2021, règlement financier)

MODALITÉS DE VERSEMENT

- La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire de la subvention pour réaliser l'opération subventionnée avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans (sauf cas dérogatoire pour l'assainissement et l'eau potable)
- Si le bénéficiaire de la subvention n'a réalisé aucun emprunt, la subvention sera versée sur 10 ans (sauf cas dérogatoire pour l'assainissement et l'eau potable)
- Le versement de la première annuité de la subvention est effectué un mois avant la 1^{ère} échéance de remboursement de l'emprunt



CONTRACTUALISATION DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT AUX COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- **Bâtiments communaux** : entretien et création des bâtiments communaux, salles polyvalentes culturelles, salles de réunion et locaux périscolaires, réhabilitation des monuments commémoratifs
- **Cadre de vie et habitat** : actions publiques de mise en valeur des bourgs, lotissements communaux, résorption de l'habitat insalubre, création et réhabilitation de cimetières
- **Culture** : restauration de pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau, à vent, fours à pain, fournils, gariottes, monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État, monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire
- **Éducation** : aménagements pédagogiques de bâtiments scolaires, réhabilitation énergétique, construction ou extension d'écoles de 1^{er} degré (liste A, B, C et D)
- **Logement** : logements locatifs sociaux
- **Économie** : aide aux communes en faveur du commerce de proximité.
- **Sport** : équipements sportifs
- **Tourisme** : modernisation des village de vacances pavillonnaires, équipements de loisirs liés à l'eau, gîtes et gîtes de groupes publics

BÉNÉFICIAIRES

- Les communes
- Les communautés de communes ou d'agglomération

DURÉE ET EFFETS DU CONTRAT

- **Durée** : de 3 à 5 ans
- **Effets** : le programme du contrat a un caractère exhaustif pour toutes les opérations contractualisables, au jour de sa signature. La commune s'engage à réaliser le programme d'investissement dans les 5 ans, et le Département à en assurer le financement pour la part qui lui revient. La commune ou la Communauté de Communes pourra néanmoins demander une révision de son contrat par la voie de l'avenant et ce, à deux reprises maximum sur la durée initiale du contrat.





FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Cadre d'intervention pour les communes classées en deux groupes

> 1 - Pour les 14 communes classées centre de bassins de vie :

Beaumont-de-Lomagne, Castelsarrasin, Caussade, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lafrançaise, Lauzerte, Moissac, Montauban, Montech, Nègrepelisse, Saint-Antonin-Noble-Val, Valence d'Agen, Verdun-sur-Garonne.

Il est appliqué des bonifications des taux d'aides selon la règle suivante :

- sur les politiques spécifiques (culture, éducation, logement, économie, sport et tourisme), application d'une bonification du taux d'aide de + 5 % (exemple : taux fixe prévu 20 %, taux bonifié 25 %),
- sur les politiques liées au potentiel fiscal (bâtiments, cadre de vie) :
 - > pour les communes bénéficiant d'un taux de 12 % : taux bonifié à hauteur de 20 %
 - > pour les communes bénéficiant d'un taux de 18 % : taux bonifié à hauteur de 25 %.

> 2 - Pour les communes ne relevant pas du classement centre de bassin de vie :

Au nombre de 181, elles bénéficient :

- d'une bonification de + 5 % sur les politiques d'interventions spécifiques (culture, éducation, logement, économie, sport et tourisme)
- pour les subventions basées sur le potentiel fiscal (bâtiments, cadre de vie) :
 - > pour les taux inférieur à 18 % ; un taux de 18 % sera appliqué
 - > pour les taux de 18 % à 23 % ; un taux de 24 % sera appliqué
 - > pour les taux de 24 % à 29 % ; un taux de 30 % sera appliqué
 - > pour les taux de 30 % à 35 %, un taux de 35 % sera appliqué

Concernant les taux supérieur à 35 %, ils restent inchangés.

Versement de l'aide globalisée aux communes :

Octroi d'une subvention globalisée (hors annuités), égale à la somme des subventions spécifiques calculées selon les politiques en vigueur pour chaque équipement et payable en 3 tiers :

- Le 1^{er} tiers de la subvention est versé dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation du contrat par la Commission Permanente
- le 2^{ème} tiers de la subvention : 2 ans après l'approbation du contrat sur demande de la commune accompagnée des justificatifs de dépenses visés, « service fait », du maire et « certifiées payés » du trésorier public à concurrence d'un montant au moins égal au premier tiers de subvention déjà versée
- le 3^{ème} tiers et solde : sur demande de la commune accompagnée de la totalité des justificatifs de réalisation du programme et après contrôle des travaux, au plus tôt 3 ans à compter de la date d'approbation par la Commission Permanente

Cadre d'intervention pour les communautés de communes

Les règles de bonification des communes seront applicables aux communautés de communes pour ce qui concerne le relèvement des taux de + 5 % sur les politiques spécifiques. Pour les politiques relevant de taux calculés sur le potentiel fiscal, le principe appliqué aux communes sera également étendu aux communautés de communes, le taux d'intervention appliqué étant celui de la commune d'implantation du projet.

Versement de l'aide aux communautés de communes :

Les subventions obtenues ne seront pas globalisées et chacune d'elle sera gérée opération par opération.

Ainsi, la règle de versement de la subvention globalisée en 3 tiers ne s'applique pas, et les subventions octroyées se verront appliquer le cadre général financier en vigueur portant définition du versement de subvention en annuités ou en capital.

(Délibération du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal mentionnant les opérations programmées, leur coût respectif et sollicitant la contractualisation des subventions.
- Devis et plans de l'ensemble des opérations constituant le contrat



MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers de demandes de subventions sont à déposer sous forme dématérialisée sur le site du Conseil Départemental sous l'adresse :

<https://ledepartement.fr>

Onglets : mes services/démarches et demandes de subventions/aides aux communes et leurs groupements

- Chaque fiche relative à un domaine d'intervention du Conseil Départemental précise les pièces à fournir au titre du dossier de demande d'aide par le porteur de projet et les critères d'attribution.
- Après instruction par les services, le dossier est proposé à la Commission Permanente qui se prononce sur l'attribution de la subvention.
- Après délibération, le Président notifie la subvention au porteur de projet.



CRITÈRES RELATIFS AUX BONIFICATIONS LIÉES À UNE AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

- Les aides relatives à la rénovation des bâtiments communaux peuvent être éligibles à **une bonification de + 30% appliquée sur la dépense subventionnable** en lien avec des travaux répondant à des critères en matière d'économie d'énergie et de développement durable.
- Critères d'éligibilités :
 - > travaux d'isolation thermique et résistance à l'air ;
 - > chauffage des locaux - dispositifs à haut rendement : chaudière à condensation ou basse température, chaudière à bois, pompe à chaleur ;
 - > ventilation modulée en fonction de la présence, de l'humidité, ventilation double flux ;
 - > ampoules basse consommation, éclairage économe : intensité variable selon l'apport extérieur et détecteur de présence ;
 - > installation de système de gestion, régulation et programmation des équipements de chauffage, éclairage et climatisation ;
 - > réducteurs de débit, aérateurs, robinets mitigeurs, chasses d'eau à double débit.





AIDES EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE





1



ASSISTANCE TECHNIQUE GRATUITE





ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE AU MONTAGE DE PROJET POUR LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS

Conforté par la Loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) dans son rôle de garant des solidarités territoriales, **le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne a décidé, lors de la décision modificative du 19 Octobre 2016, de créer une régie dénommée Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités, ayant pour vocation de continuer à offrir des services d'assistance technique gratuits dans les domaines variés et visés par l'article L. 3232-1-1 du CGCT aux communes et intercommunalités du territoire ne disposant pas de moyens suffisants.**

L'objectif du Conseil Départemental est de proposer une réponse adaptée aux collectivités pour amener à la réussite d'un projet dans le respect du cadre réglementaire qui encadre l'éligibilité à cette assistance, aux communes de moins de 5000 habitants et aux Communautés de Communes de moins de 40 000 habitants (décret du 14 juin 2019).

Cette assistance exclue du champ concurrentiel, n'a pas vocation à se substituer à des prestataires capables d'apporter les réponses qu'ils soient publics ou privés, le Conseil Départemental se pose comme facilitateur de projets par l'apport de conseils et la mobilisation de compétences adéquates.

MODALITÉS D'INTERVENTION DE TARN-ET-GARONNE CONSEILS COLLECTIVITÉS

Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités est en mesure de proposer un panel de missions d'assistance à la carte, sur les domaines variés de la construction et rénovations des bâtiments communaux, d'équipements publics sportifs, de tourisme, d'espaces publics, de l'assainissement... dans la limite d'un plafond d'intervention de 10 jours gratuits par opération selon le catalogue de mission présenté ci-après :





Catalogue des missions offertes par le service pour le suivi d'une opération	Nombre de jours estimés (compris déplacement sur site)
Aide à la définition de projet - réunion sur site	0,5
Approche méthodologique et conseils pour le montage de l'opération	2
Présentation en mairie et ajustement préprogramme	0,5
Assistance dans l'élaboration de cahier des charges pour la réalisation de missions d'ingénieries spécifiques	2
Consultations : architecte, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, géomètre, mise au point marchés	2
Consultations : bureau de contrôle - SPS étude de sol et analyse (préparation projet de délibération, rapport d'analyse, projet de courrier...)	1
Optimisation des politiques territoriales et recherches de fonds Européens	3
Préparation dossier de demande de subventions par cofinanceur	1
Assistance élaboration - Contrat équipement	1
Suivi étude (participation 1 réunion APS - 1 réunion APD/PC)	1
Assistance au dépôt des autorisations d'urbanismes et/ou autorisations complémentaires	1
Établissement d'un bilan prévisionnel de l'opération Stade Avant Projet et planning d'opération	2
Assistance à la rédaction des pièces de marchés en vue de la consultation	1
Dématérialisation - Publication appel d'offre, ouverture des plis, analyse, négociation relecture du rapport (réunion)	2
Remise des projets de marchés - ordre de service et notification	1



De plus, Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités pourra apporter son assistance en terme de méthodologie et de conseils sur des problématiques ponctuelles et ce dans la limite de 5 jours par an.

Si les besoins exprimés dépassent ce plafond, Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités réorientera la collectivité et l'accompagnera dans la recherche de l'interlocuteur adéquat pour son projet.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 5 000 habitants
- Communautés de Communes de moins de 40 000 habitants

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Le Département met à disposition des bénéficiaires, des agents de la Régie Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités à titre gratuit :

- 10 jours par opération (sur la base d'un catalogue de mission)
- 5 jours par an d'assistance ponctuelle

(Délibération du 4 et 5 avril 2018).

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE

- Courrier à l'attention du Président du Conseil Départemental sollicitant l'intervention de Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités, décrivant le projet ainsi que le type d'intervention attendu.

Contact - renseignements : Tél : 05 63 22 10 00 - Mail : tgcc@ledepartement82.fr





2



ÉTUDES



FONDS DE CONCOURS À L'INGÉNIERIE TERRITORIALE



NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

> 1 - Dépenses d'ingénierie externe

Les dépenses éligibles concernent les champs d'expertise suivants :

- études préalables aux OPAH et OPAH-RU,
- études préalables aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), dispositif issu de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) qui remplace dorénavant les AVAP et ZPPAUP,
- diagnostics stratégiques de territoire (études menée dans le cadre de la politique bourg-centre, diagnostics thématiques dans le champs des compétences du Conseil Départemental, études en lien avec le dispositif « petites Villes de demain » (PVD) et de toutes autres politiques territoriales relevant d'un partenariat entre le territoire et l'État ou la Région.),
- mission d'appui en ingénierie externe dans le cadre d'appels à projet.

> 2 - Frais d'animation et d'ingénierie territoriale internes

Les dépenses éligibles concernent les frais de salaire de chargés de mission ayant comme attribution un ou plusieurs des objets suivants :

- la définition d'un programme de développement pour le territoire dans le champ des compétences du Conseil Départemental
- la coordination dans la mise en œuvre des programmes d'actions thématiques (sont exclus de ce champ toutes dépenses de personnel liées au fonctionnement courant de la structure)
- l'animation, la gestion et la communication liée aux obligations européennes en matière de publicité dans le cadre des programmes LEADER

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

> 1 - Frais d'études, frais de missions externalisés à un bureau d'études

> 2 - Frais de salaire brut dont charges patronales, frais de déplacement et frais de missions du personnel éligible, frais de communication externe (en lien avec l'animation du programme LEADER uniquement)



NATURE DES DÉPENSES INÉLIGIBLES

Sont exclues **toutes les dépenses d'ingénierie interne** relevant d'une mission à caractère obligatoire de la collectivité (ex : GEMAPI, mission "urbanisme" ...)



BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération
- PETR

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- **Pour les études** : 15 % maximum du coût HT de la dépense éligible
- **Pour les frais d'animation et d'ingénierie en lien avec le développement du territoire** : 25 % maximum du coût HT de la dépense éligible

Lorsque la structure porteuse est un PETR, ces subventions seront accordées dans la limite d'un montant d'aide global sur 3 ans plafonné à 300 000 €.

(Délibérations du 4 avril 2018, du 27 octobre 2021 et du 14 février 2022)

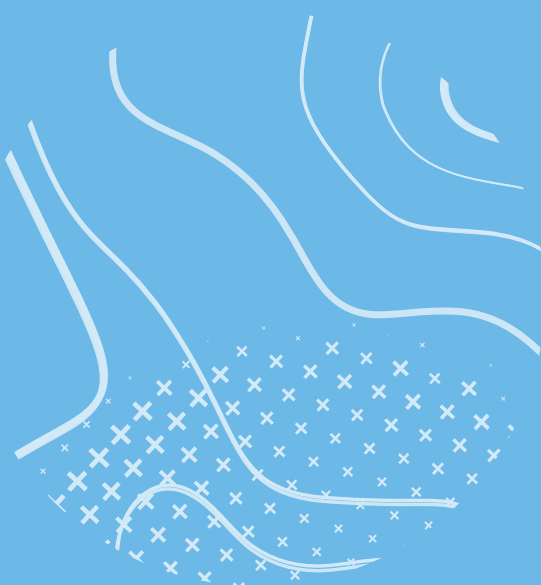
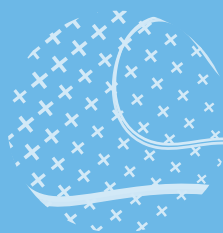
CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant approuvant l'opération, son montant, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis et/ou bulletin de salaire du mois précédent la demande pour un salarié déjà en poste ou une simulation dans le cadre d'un recrutement, fiche(s) de poste
- Plan de financement





3



BÂTIMENTS COMMUNAUX



RÉHABILITATION ET CRÉATION DE BÂTIMENTS

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES



- Travaux de construction et/ou d'aménagements destinés à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux installations et bâtiments publics
- Construction, extension et aménagement de mairie, d'ateliers municipaux, de logements municipaux
- Grosses réparations de bâtiments communaux (hors bâtiments scolaires et sportifs) dont les travaux de réhabilitation et d'amélioration énergétique
- Restauration d'église ne faisant pas l'objet d'un classement (ou inscription) Monument historique
- Aménagement des France Services, et leurs équipements numériques (tablettes, visioconférence...), signalétiques de façade et directionnelle
- Honoraires de maîtrise d'œuvre (HT).

NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Travaux de strict entretien non liés à un programme de réhabilitation générale (peinture, électricité, chauffage...)
- Réparation de biens mobiliers (cloches des églises, orgues et horloges)
- Adjonction de biens meubles

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération
- PETR

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal afférent à la commune d'implantation du projet
- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT (honoraires inclus) avec une bonification à 1 040 000 € HT (honoraires inclus) si le projet permet une amélioration énergétique

(Délibérations des 6 novembre 1979, 9 juin 1980, 25 mai 1981, 6 novembre 1981, 12 février 1983, 1^{er} juin 1983, 18 octobre 1984, 19 décembre 1984, 6 février 1985, 5 février 1986, 16 juin 1986, 4 février 2002, 16 mars 2016, 4 et 5 avril 2018, 9 mars 2020 et 27 octobre 2021)

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Pour un même immeuble et des travaux de même destination, pendant 5 ans, la subvention maximale attribuable est calculée sur la base du plafond de dépense subventionnable en vigueur

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire, approuvant l'opération, le montant des travaux, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif) et plans
- Plan de financement

SALLES POLYVALENTES, CULTURELLES, DE RÉUNION ET LOCAUX PÉRISCOLAIRES



NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction ou réhabilitation/aménagement de salles à usages multiples, salles culturelles, salles de réunions, locaux périscolaires, halles et relais d'assistantes maternelles
- Construction ou réhabilitation/aménagement de tiers lieux sociaux culturels
- Honoraires de maîtrise d'œuvre

OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Construction ou réhabilitation/aménagement de salles réservées à l'usage d'une seule association pour les salles à usages multiples

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Cas de création de salles polyvalentes :

- si le projet relève d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale :
 - > plafond de dépense subventionnable : 4 000 000 € HT (honoraires inclus)
 - > taux fixe de 12 %
- si le projet relève d'une maîtrise d'ouvrage communale :
 - > pour les communes de moins de 2000 hab, le plafond de dépense subventionnable est de 1 000 000 € HT (honoraires inclus) avec un taux d'aide de 22 % (aide plafonnée à 220 000 €)
 - > pour les communes de plus de 2000 hab, le plafond de dépense subventionnable est de 2 500 000 € HT (honoraires inclus) avec un taux d'aide de 15 % (aide plafonnée à 375 000 €)



> 2 - Cas de réhabilitation/aménagement de salles polyvalentes :

- l'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal afférent à la commune d'implantation du projet
- dépense subventionnable : 400 000 € HT (honoraires inclus) avec bonification à 520 000 € HT (honoraires inclus) si le projet permet une amélioration énergétique (*Délibérations des 25 mai 1981, 21 octobre 1982, 25 février 1983, 1^{er} juin 1983, 19 décembre 1984, 6 février 1985, 5 février 1986, 16 juin 1986, 4 février 2002, 16 mars 2016, 4 et 5 avril 2018, 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021*).



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Pour un même immeuble et des travaux de même destination, pendant 5 ans, la subvention maximale attribuable est calculée sur la base du plafond de dépense subventionnable en vigueur

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant l'opération, le montant des travaux, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans
- Plan de financement



RÉHABILITATION DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Restauration et mise en valeur du patrimoine commémoratif tels que les monuments aux morts, les mémoriaux ou tout autre patrimoine dédié à la mémoire des soldats tombés au champs d'honneur durant une guerre.



BÉNÉFICIAIRES

- Communes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour la restauration de tout monument commémoratif :

- Plafond de dépense subventionnable : 30 000 € HT (honoraires inclus)
- Taux de subvention fixe de 50 %

(Vu les délibérations du 27 juin 2014, du 28/29 janvier 2015, du 16 mars 2016 et du 4 et 5 avril 2018, du 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération, le montant des travaux, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis (descriptif - estimatif), plans
- Plan de financement



AIDE À LA CRÉATION D'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ



NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Réhabilitation ou construction d'un bâtiment public situé dans le bourg, à proximité de services de première nécessité, pour créer un hébergement destiné à accueillir plusieurs étudiants en santé selon un principe de colocation en appartements meublés. La structure d'hébergement créée devra accueillir au minimum 2 locataires.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses immatérielles en € HT	Dépenses matérielles en € HT
honoraires de maîtrise d'œuvre	coût des travaux et d'agencement intérieur (y compris le mobilier)
honoraires de mission d'un paysagiste	coût des aménagements extérieurs (type terrasse) dont stationnements pour les locataires uniquement.
prestation de pose de signalétique	achat de panneaux intégrant l'identité visuelle départementale dédiée à la politique ciblée sur les internes

DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Frais d'acquisition de terrains, biens immeubles et frais notariés liés
- Frais d'aménagement extérieurs de voirie au-delà des abords immédiats du bâtiment

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT

- Un seul équipement par commune sera financé au titre de ce dispositif d'aide selon les critères suivants :

Plafond de dépenses éligibles /dossier	Taux d'aide départementale	Plafond d'aide
500 000 euros HT	30 %	150 000 euros

(Délibérations du 3 avril 2019, du 21 octobre 2020 et du 27 octobre 2021)

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Cette subvention sera versée dans le cadre des conditions générales qui s'appliquent aux aides versées en capital et aides versées en annuités
- Elle reste conditionnée à la vérification que les logements soient occupés par des étudiants en santé et prioritairement par le public cible que constituent les internes stagiaires en médecine générale.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de financement devra respecter les prescriptions et critères suivants :

- **le maître d'ouvrage s'engage à respecter le cahier des charges du logement** (cf annexe jointe)
- **le maître d'ouvrage devra développer un partenariat avec 2 médecins généralistes en activité sur le bassin de vie** (qui peut être interdépartemental). Ce partenariat pourra prendre la forme à minima, d'un courrier de soutien de la part des médecins généralistes
- **le public accueilli devra correspondre aux priorités suivantes** : en premier lieu l'hébergement devra s'adresser aux internes en médecine générale stagiaires, puis aux médecins généralistes remplaçants pour une durée maximum de 6 mois, et enfin aux autres étudiants en santé (par ordre de professions en carence sur le territoire de projet choisi, (cf. classement ARS)
- **l'hébergement devra se situer dans un centre-bourg** disposant de commerces et services
- **le loyer demandé aux internes et autres étudiants en santé** sera de 200 euros/mois maximum et par locataire (charges comprises)
- **le maître d'ouvrage et/ou ses partenaires seront associés aux actions mises en œuvre par le département** dans le cadre de l'accueil des étudiants et remplaçants en médecine générale (à minima une action/semestre) afin de dynamiser la politique de lutte contre la désertification médicale

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité maître d'ouvrage approuvant le projet de création d'un hébergement pour étudiants en santé, le montant de l'opération, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Département
- Dossier technique conforme à la politique départementale telle que décrite ci-avant comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, attestation des 2 médecins généralistes du secteur approuvant le projet, attestation d'engagement concernant la politique tarifaire, plan de financement





ANNEXE À LA POLITIQUE DE CRÉATION D'HÉBERGEMENTS POUR LES ÉTUDIANTS EN SANTÉ EN TARN-ET-GARONNE

CAHIER DES CHARGES DU LOGEMENT

- Réinvestissement de logements disponibles sur le département ou nouveau projet de construction immobilière
- Localisation du logement à proximité de services de première nécessité (poste, supermarché, boulangerie, école, crèche...)
- Capacité d'accueil idéalement de plusieurs étudiants en santé du territoire concerné (à minima 2 personnes)
- Logement meublé, conforme aux normes locatives en vigueur, accessible aux personnes en situation de handicap
- Un espace commun fonctionnel
- Une cuisine commune aménagée et équipée
- Des salles d'eau ou salles de bain privatisées ou à maxima en partage pour 2 personnes avec toilettes séparés ou non
- Des chambres individuelles de surface réglementaire (au moins 9 m²) meublées
- Un espace de travail dédié, calme et fonctionnel (individuel ou collectif)
- Un réseau internet fonctionnel sur tout le logement pour une utilisation professionnelle efficiente (soit un débit minimum de 10Mb/s)
- Un espace de stationnement véhicules, correspondant au nombre d'étudiants accueilli
- Un jeu de clés par locataire (incluant la clé des parties communes et une clé spécifique à la chambre attitrée)
- Un espace extérieur (terrasse, patio, jardin)
- Facultatif : un garage à vélos

FINANCEMENT

Loyer stable et plafonné à 200 € mensuel maximum par locataire étudiant en santé (charges et abonnement internet inclus).

ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

L'hébergement se veut pensé comme un logement meublé et équipé, répondant à un besoin de fonctionnalité et de confort élémentaire, conforme aux normes locatives en vigueur. Son aménagement comprendra entre autres :



- **Un espace commun fonctionnel avec :**

- > table
- > sièges
- > étagères de rangement
- > luminaires
- > canapé
- > matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement (aspirateur s'il y a de la moquette, balai et serpillière pour du carrelage...)

- **Une cuisine aménagée et équipée avec :**

- > plaques ou feux de cuisson
- > four et/ou four à micro-onde
- > réfrigérateur
- > congélateur ou compartiment à congélation du réfrigérateur d'une température maximale de -6°C (appareil à adapter au nombre de locataires)
- > vaisselle en nombre suffisant pour que les occupants puissent prendre les repas
- > ustensiles de cuisine, cafetière, bouilloire, compartiment poubelle
- > facultatifs : poste de télévision, lave-vaisselle, lave-linge

- **Des salles d'eau ou salles de bain privatisées ou à maxima en partage pour 2 personnes avec toilettes séparés ou non, avec :**

- > étagères de rangement
- > miroir
- > prises électriques
- > poubelle

- **Des chambres individuelles de surface règlementaire meublée avec :**

- > lit double (140x190 minimum)
- > bureau
- > étagères ou armoire de rangement
- > literie avec couette ou couverture
- > luminaires
- > volets ou rideaux

POLITIQUE D'AIDE EN FAVEUR DE L'OFFRE DE SANTÉ EN EXERCICE COORDONNÉ LABELLISÉE PAR L'ARS



> 1 - Cas des exercices de soins coordonnés labellisés par l'ARS :

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles à ce financement :

- Les travaux d'investissement portant sur la création ou la réhabilitation de maisons de santé pluridisciplinaires, de centres de santé ou au sein desquels exercent des équipes organisées et structurées autour d'un projet de santé reconnu par l'ARS
- Acquisition de terrain ou de bâti

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération, quelle que soit la zone d'implantation, qui est maître d'ouvrage d'une structure de soin (ex : Maison de santé pluridisciplinaire) organisée en exercice coordonné, labellisée par l'ARS

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

Les dossiers retenus doivent avoir reçu un avis favorable du comité départemental de labellisation de l'ARS.

FINANCEMENT

Cas n°1 :

- Taux de la subvention : 25 % maximum du coût HT des travaux dans la limite de 150 000 € d'aide,

Cas n°2 :

- Majoration de l'aide départementale aux projets d'exercice coordonné de santé développant des collaborations avec les autres médecins installés sur le territoire, sous forme de pôles de santé et ayant une autorisation officielle de l'ARS, soit 30 % maximum du coût HT des travaux dans la limite de 200 000 € de subvention

> 2 - Cas des exercices non labellisés par l'ARS :

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles, les travaux, les acquisitions de terrains ou de bâtis portant sur la création ou la réhabilitation de cabinets médicaux regroupant plusieurs professions médicales ou paramédicales sans projet de santé reconnu par l'ARS.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération,

FINANCEMENT

- Taux d'aide : selon le potentiel fiscal de la commune appliqué sur un montant de dépense subventionnable maximum de 100 000 € HT. Pour les communautés de communes, il sera appliqué le taux de la commune d'implantation de l'équipement.

(Délibérations du 3 mars 2009, du 25 mars 2013 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant l'aide financière du Département
- Plan détaillé
- Coût du projet et plan de financement
- Avis du comité départemental de sélection de l'ARS pour les cas labellisés
- Notifications d'attributions de subventions des autres financeurs.





4



CADRE DE VIE ET HABITAT



TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR DES AMÉNAGEMENTS DE VILLAGES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Traitement des sols, des trottoirs et aménagement des espaces publics dans les bourgs et des cours d'école
- Construction de collecteurs des eaux pluviales
- Embellissement des bourgs : plantations, restauration de patrimoine bâti, ponts bascules, etc.
- Création de cheminement doux et de passerelles
- Création de sanitaires publics
- Première installation de vidéoprotection par commune
- Adressage postal (hors frais d'études)
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre

Cette politique s'entend pour des opérations isolées et ponctuelles, non intégrées dans un aménagement global de valorisation du village ou d'un ou plusieurs secteurs.



NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Réfection de chaussées communales et intercommunales
- Acquisition de terrain
- Installation de chantier

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal.
- Plafond de dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Dans le cas d'un projet multi-sites sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le taux d'aide qui s'applique par site, est le taux de la commune d'implantation.

(Délibérations des 25 février 1983, 6 janvier 1984, 19 décembre 1984, 6 février 1985, 16 juin 1986, 21 janvier 1987, 14 janvier 1991, 4 février 2002, 16 mars 2016, 4 et 5 avril 2018, 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Dossier technique composé de : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif et estimatif), plans
- Plan de financement

ACTIONS PUBLIQUES DE MISE EN VALEUR DES BOURGS

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Traitement des sols, des trottoirs et aménagement des espaces publics dans les bourgs
- Construction de collecteurs des eaux pluviales
- Embellissement des bourgs : plantations, restauration de patrimoine bâti, ponts bascules, etc...
- Création de cheminement doux (en agglomération sur RD)
- Création de sanitaires publics
- Première installation de vidéo-protection par commune
- Honoraires de maîtrise d'œuvre en € HT

Ces interventions s'entendent dans le cadre d'un projet global d'aménagement du village ou d'un ou plusieurs secteurs (hameaux, quartiers, ensemble de rues..).



NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Réfection de chaussées communales et intercommunales
- Acquisition de terrain
- Installations de chantier

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux : 20 %
- Plafond de dépense subventionnable : 700 000 € HT

(Délibérations des 25 février 1983, 6 janvier 1984, 19 décembre 1984, 6 février 1985, 16 juin 1986, 21 janvier 1987, 14 janvier 1991, 16 mars 2016, 4 février 2002, 4 et 5 avril 2018, 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Dossier technique composé de : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif et estimatif), plans
- Plan de financement



LOTISSEMENTS COMMUNAUX DE QUALITÉ

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Lotissements communaux à usage d'habitation situés dans les communes de moins de 5 000 habitants et répondant aux critères suivants :

- 3 lots minimum
- terrain à proximité de l'agglomération pour lequel il est recommandé de prévoir une liaison douce sécurisée reliant le lotissement au centre ville
- qualité et conception du plan de masse
- mise en souterrain de tous les réseaux
- aires de stationnement dédiées
- part moyenne affectée à chaque lot égale à 500 m² pour habitat dispersé et 300 m² pour habitat groupé,
- minimum de 15 % de la surface totale dédiée aux espaces collectifs (plantations, espaces verts, terrains de jeux, voies piétonnières, hors voirie et aires de stationnement)



BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 5 000 habitants

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Subvention forfaitaire : 1 500 € par lot

(Délibérations des 18 janvier 1979, 17 juin 1980, 11 juin 1982, 21 décembre 1982, 4 février 2002, 16 mars 2016, 4 et 5 avril 2018, 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant notice explicative, devis (descriptif-estimatif), plans
- Plan de financement



RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Acquisitions d'immeubles bâtis effectuées dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ou d'opérations mixtes comprenant aussi une partie d'aménagement du cadre de vie (création d'îlots en cœur de village)

NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Frais de notaire et d'agence immobilière
- Acquisition de terrain

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal
- Plafond de dépense subventionnable : 80 000 €
- Dans le cas d'un achat par un EPCI, le taux d'aide unique de 12 % sera appliqué

(Délibérations du 17 décembre 1984, 16 juin 1986, 16 mars 2016 et 4 et 5 avril 2018, du 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant notice explicative, plan cadastral, copie du compromis de vente ou de la délibération du Conseil Municipal ou Communautaire précisant le montant de l'acquisition ou de l'estimation des Domaines le cas échéant selon le cadre réglementaire en vigueur, photos de l'état initial du bien (façade et intérieur) ou tout autre document attestant de l'état d'insalubrité du bâtiment
- Plan de financement



CRÉATION/EXTENSION ET RÉHABILITATION DE CIMETIÈRES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Création et extension de cimetières (murs, clôtures, espaces verts, columbarium, jardins du souvenir, réunion ou réduction de corps...)
- Restauration de murs de cimetières
- Travaux d'accessibilité handicapés



OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Acquisitions foncières
- Toutes études spécifiques liées à la gestion des cimetières (dont logiciel de gestion)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal de la commune
- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 € HT (honoraires de maîtrise d'œuvre des travaux inclus)

(Délibération du 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

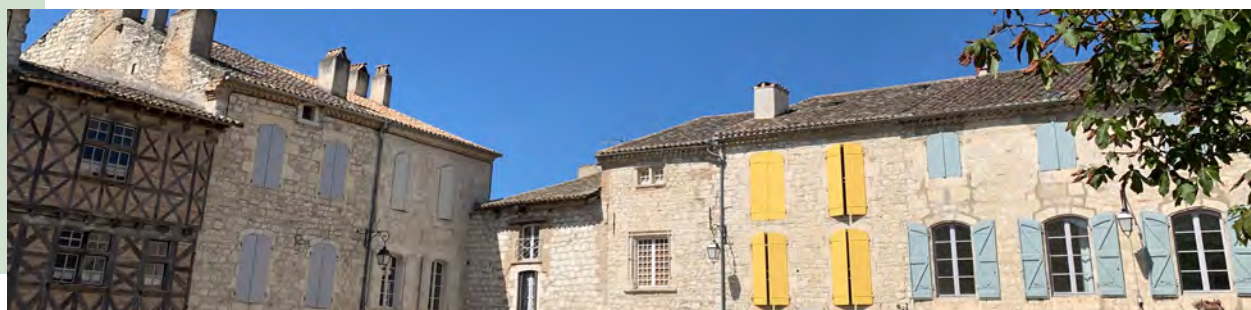
- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération, le montant des travaux, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis (descriptif - estimatif), plans
- Plan de financement





5





MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS N'APPARTENANT PAS À L'ÉTAT



NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Restauration des édifices et des sols classés (programme annuel arrêté par l'État)
- Travaux de strict entretien (programme annuel arrêté par l'État)
- Travaux de restauration des orgues classés tels qu'inscrits au programme annuel arrêté par l'État

MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Communes (Code du patrimoine L 621-29-2 et L 622-25)
- État (Ministère de la Culture : Direction Régionale des Affaires Culturelles) en assistance à maîtrise d'ouvrage après convention et suivant les critères définis par le Code du patrimoine

BÉNÉFICIAIRES

- Communes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : coût HT des travaux dans la limite de 5 millions d'euros (base : dépense éligible arrêtée par l'État)
- Modalités : subvention versée à la commune dès lors qu'elle s'engage à financer à minima 20 % des travaux et sur présentation des factures acquittées et du certificat de conformité délivré par les services de l'État
- Taux :
 - > participation de l'État égale ou supérieure à 50 % du coût HT des travaux : aide départementale plafonnée à 20 % de la dépense éligible arrêtée par l'État
 - > participation de l'État inférieure à 50 % du coût HT des travaux : aide départementale fixée à 40 % de la participation de l'État dans la limite de 20 % du coût éligible fixé par l'État

(Délibération du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département, précisant le montant du financement inscrit par la commune à son budget
- Devis estimatifs
- Justificatif d'autorisation de l'État pour les travaux

MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Restauration des édifices inscrits appartenant aux communes (programme annuel arrêté par l'État)
- Travaux de strict entretien (programme annuel arrêté par l'État)

MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Communes (Code du patrimoine L 621-29-2 et L 622-25) ;
- État (Ministère de la Culture : Direction Régionale des Affaires Culturelles) en assistance à maîtrise d'ouvrage après convention et suivant les critères définis par le Code du patrimoine

BÉNÉFICIAIRES

- Communes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

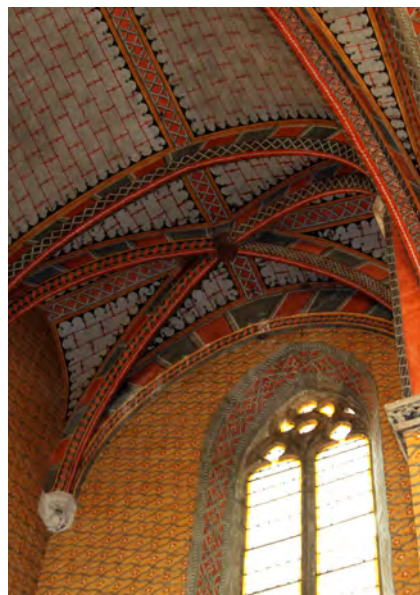
- Dépense subventionnable : coût HT des travaux
- Taux de subvention : 20 %
 - > majoré de 30 % si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants
 - > majoré de 50 % si la population communale est inférieure à 300 habitants

(Délibération du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal, sollicitant l'aide du Département
- Devis estimatifs, plans
- Justificatif d'autorisation de l'État pour les travaux





OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX CLASSÉS ET INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Restauration des objets mobiliers classés et inscrits

MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Communes (Code du patrimoine L 621-29-2 et L 622-25)
- État (Ministère de la Culture : Direction Régionale des Affaires Culturelles) en assistance à maîtrise d'ouvrage après convention et suivant les critères définis par le Code du patrimoine

BÉNÉFICIAIRES

- Communes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Dépense subventionnable : coût HT des travaux
- Taux de subvention : 20 %

(Délibération du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département
- Devis estimatifs
- Justificatif d'autorisation de l'État pour les travaux



RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de couverture et de façade des pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau et moulins à vent, fours à pain, fournils et gariottes présentant un intérêt architectural certain

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communauté de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de la dépense subventionnable : 50 000 € HT (frais d'honoraires compris)
- Taux de subvention : 35% (17 500 € de subvention maximum par opération)

(Délibération du 16 mars 2016, du 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire, sollicitant l'aide du Département
- Devis et plans
- Plan de situation
- Photos

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques
2020/2024

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Aide au bon fonctionnement des écoles de musique
- Aide au bon fonctionnement, au développement et à la création de chorales (hors écoles de musique)

BÉNÉFICIAIRES

- Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale
- Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique)
- Clubs de 3^{ème} âge



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les écoles de musique justifier de :

- un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives
- la régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultats certifiés)
- la régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du Maire ou du Président de la Communauté de Communes pour les écoles publiques
- un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives
- un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale, titulaires d'un concours de la filière des enseignements artistiques
- une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunale

Pour les chorales, justifier de :

- l'existence, le développement ou la création d'une chorale

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour les écoles de musique, aide forfaitaire variable :

- > de 30 € par heure d'enseignement pour les écoles qui ne répondent que très partiellement aux critères ;
- > de 40 € par heure d'enseignement pour les écoles qui répondent à la majorité des critères
- > de 50 € par heure d'enseignement pour les écoles répondant à l'ensemble des critères, avec une dimension d'innovation dans l'enseignement dispensé ou le projet pédagogique
- bonification possible à hauteur de 2 000 € pour les écoles de musique accordant une place à l'innovation pédagogique dans leur projet d'établissement (utilisation d'outils numériques, pédagogie de groupe, mise en œuvre de nouvelles pédagogies, mise en place de projets transdisciplinaires, accompagnement des projets personnels des élèves)
- aide forfaitaire de 10 000 € l'année de la création d'un poste de dumiste à temps plein
- aide de 45 € par heure d'enseignement hebdomadaire dispensée en temps et en milieu scolaire

Pour les chorales : aide forfaitaire de 300 €

- allouée tous les ans pour le fonctionnement et le développement des chorales existantes
- allouée lors de la création d'une chorale

(Délibération du 18 décembre 2019 et du 27 octobre 2021)

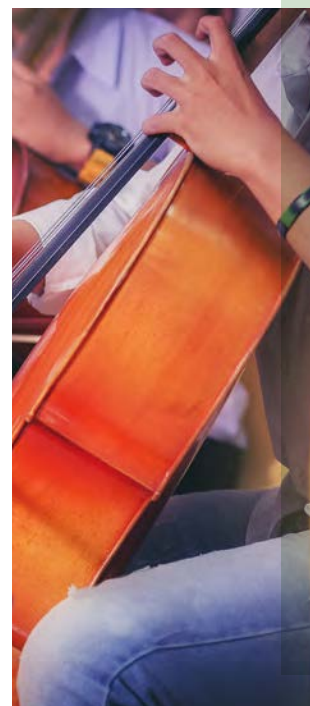
CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour les écoles de musique :

- délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ou lettre du Président de l'Association sollicitant l'attribution de la ou des subventions
- attestations de régularité vis-à-vis des organismes sociaux
- bilan et compte de résultat clôturé
- tarifs
- liste des enseignants avec précision des cadres d'emplois et leurs évolutions (création de poste notamment)
- projet d'établissement
- le cas échéant, plan de formation, interventions en temps scolaire, innovations pédagogiques en termes de moyens, de pratiques d'enseignement
- le cas échéant, joindre la convention avec la Fédération Départementale des Sociétés Musicales (FDSM)

Pour les chorales :

- lettre de demande de subvention pour le fonctionnement ou la création
- justificatifs de fonctionnement, de développement, de création



SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2020/2024

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Acquisitions d'instruments de musique et de l'ensemble du matériel nécessaire à l'enseignement dispensé, y compris sonorisation, pupitres, partitions et informatique musicale



BÉNÉFICIAIRES

- Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale
- Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Mêmes conditions que pour la subvention de fonctionnement
- L'acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour la création ou le développement du parc locatif ou en prêt destinés aux usagers, de matériel pédagogique : pupitres, partitions, sonorisation...
- L'acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement liée à la mise en place de cours réguliers (logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur ; les instruments MIDI1 peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique)
- La liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le vendeur mentionnant l'état du matériel et la garantie

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Le Conseil Départemental consacre 15 000 €/an à cette aide,
- Taux : 50 % du montant de la dépense HT dans la limite de l'enveloppe globale

La mutualisation des parcs instrumentaux entre les écoles de musique sera favorisée.

(Délibération du 18 décembre 2019 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ou lettre du Président de l'Association sollicitant l'attribution de la ou des subventions
- Attestations de régularité vis-à-vis des organismes sociaux
- Bilan et compte de résultats clôturés
- Tarifs
- Factures correspondantes aux achats d'instruments de musique

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR L'ADAPTATION DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX RÉSERVÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2020/2024

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux d'adaptation dans le cadre de la construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique : adaptation phonique et/ou scénique



BÉNÉFICIAIRES

- Communautés de Communes

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La régularité comptable
- Un enseignement diversifié avec un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives
- Un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaires d'un concours de la filière des enseignements artistiques
- Une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal
- Travaux d'adaptation dans le cadre de la construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique : adaptation phonique et/ou scénique

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Pour la construction

- Taux : 40 %
- Plafond de dépense subventionnable : 240 000 € HT (1 200 € HT/m² plafonnés à 200 m²)

> 2 - Pour l'aménagement des locaux

- Taux : 40 %
- Plafond de dépense subventionnable : 160 000 € HT (800 € HT/m² plafonnés à 200 m²)

(Délibération du 18 décembre 2019 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Communautaire sollicitant l'attribution de la subvention
- Délibération de la Communauté de Communes prenant la compétence de l'enseignement de la musique
- Tarifs
- Devis détaillés, plans, plan de financement

TRANSPORTS À DESTINATION DE LIEUX CULTURELS

NATURE DE CETTE AIDE

- La politique volontariste développée par le Département en faveur de l'accès des jeunes à la culture au travers des actions partenariales des projets d'établissements, est complétée par une politique d'aide financière destinée à faciliter les déplacements des élèves en direction de lieux culturels du Tarn-et-Garonne limitativement sélectionnés en raison des programmes éducatifs qu'ils proposent.

BÉNÉFICIAIRES

- Les établissements scolaires du département : écoles, collèges, lycées publics ou privés, sous certaines conditions.



FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Le Conseil départemental accorde une participation sur le coût des transports selon les modalités suivantes :
 - > prise en charge d'un forfait de 180 € pour les trajets inférieurs à 100 km aller-retour ou 230 € dans la limite d'un déplacement annuel par établissement et par animation
 - > les déplacements vers l'Abbaye de Belleperche et l'Espace des Augustins ne sont pas limités en nombre
 - > pour les déplacements vers les lieux de spectacles inscrits au festival du « Big Bang des arts », la prise en charge est de 50 % du coût des transports

Ces dépenses de transport sont prises en charge par le Conseil départemental sous la forme d'une participation versée aux établissements scolaires sur présentation des factures acquittées et du RIB de l'établissement.

(Délibérations des 26 juin 2020 et 27 octobre 2021)



DESTINATIONS OUVRANT DROIT À CETTE AIDE FINANCIÈRE

- > Espace des Augustins
- > Abbaye de Belleperche
- > Archives départementales
- > Musée Ingres
- > Festival Lettres d'Automne
- > Abbaye St Pierre de Moissac
- > Musée Calbet de Grisolles
- > CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) de Caylus
- > Le Centre d'art La Cuisine de Négrepelisse
- > Association Fermat Science de Beaumont-de-Lomagne
- > Association Le Rio à Montauban
- > Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue
- > Château de Gramont
- > Maison des mémoires « La Mounière » à Septfonds
- > Pente d'eau de Montech
- > Centre culturel La Muse à Bressols
- > L'espace Firmin Bouisset à Castelsarrasin
- > Spectacles « Big Bang des Arts » organisés par TGAC
- > Visites à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne



PROCÉDURE À SUIVRE

Transmettre la facture acquittée et le R.I.B au service culture du Conseil départemental sur l'adresse suivante :

Mail : service.culture@ledepartement82.fr



ÉDUCATION



CLASSES DE DÉCOUVERTE, SÉJOURS ÉDUCATIFS ET LINGUISTIQUES

NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES

- Les frais de nuitées uniquement contractés lors des classes de découverte, séjours éducatifs ou linguistiques se déroulant pendant l'année scolaire tels qu'approuvés en conseil d'école ou en conseil d'administration de collège
- Si le projet est subventionnable :
 - > possibilité d'aides aux familles en difficulté
 - > possibilité de subventions exceptionnelles pour l'accompagnant d'enfants handicapés

BÉNÉFICIAIRES

- Écoles maternelles (toutes sections) et élémentaire (CP au CM2) publiques et privées
- Collèges (6^{ème} à la 3^{ème}) publics et privés, SEGPA et enseignement spécialisé inclus (classes niveau collège)



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- **Pour les écoles :**
 - > la participation de la Commune est obligatoire pour que le projet soit subventionnable par le Département
 - > approbation obligatoire du projet pédagogique par le conseil d'école
 - > séjours dans les centres agréés par le Conseil Départemental uniquement (voir liste)
- **Pour les collèges et établissements avec des classes niveau collège :**
 - > approbation obligatoire du projet pédagogique par le conseil d'administration
 - > agrément obligatoire de l'éducation nationale pour le centre d'accueil

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Classes	Durée en nuitées	destinations	Subventions départementales
Maternelles (toutes sections) Élémentaires du CP au CM 2	2 minimum 4 maximum	centres agréés par le Conseil départemental uniquement (cf liste)	Montant doublé par rapport au montant de l'aide de la commune plafonné à 24 € / nuit / élève (ex : commune verse 12 euros = CD verse 24 euros) et limitée à la dépense réelle et en aucun cas supérieure au coût du séjour
De la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème} SEGPA enseignement spécialisé	2 minimum 8 maximum	centres agréés par le Conseil départemental	24 €/nuit/élève
		séjours neige	12 €/nuit/élève
		séjours éducatifs	8 €/nuit/élève
		séjours linguistiques	forfait de 71 €/élève

Pour les collèges : aide limitée à 1 classe (30 élèves) par tranche de 3 classes (90 élèves) par année scolaire

AIDES COMPLÉMENTAIRES AUX SÉJOURS

- Aides particulières aux familles en difficulté :
 - > prise en compte du revenu fiscal de référence qui apparaît sur l'avis d'imposition de l'année précédente et suivant le barème figurant dans le règlement départemental
 - > une seule aide par élève, même si celui-ci participe à plusieurs séjours
 - > aide limitée à 50 % de la dépense laissée à la charge des parents et participation des familles au moins égale à 18,50 €
 - > aide versée directement à l'établissement scolaire
 - > pas d'aide si le séjour n'est pas subventionné
- Subvention exceptionnelle pour enfant handicapé :
 - > prise en charge des frais de l'accompagnateur d'un enfant handicapé : un membre de la famille ou un AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap)
 - > aide versée directement à l'établissement scolaire
 - > pas d'aide si le séjour n'est pas subventionné

(Délibérations du 16 mars 2016 et 14 février 2022)



CONSTITUTION DU DOSSIER

Dépôt des demandes de subvention obligatoire sur le site :

[https://www.ledepartement.fr/Messervices/Démarches et demandes de subventions/classes de découverte](https://www.ledepartement.fr/Messervices/Démarches%20et%20demandes%20de%20subventions/classes%20de%20découverte)

- une demande par séjour
- une demande par élève pour aide particulière (sous conditions de ressources)
- une demande par élève pour aide exceptionnelle (enfant handicapé)

Nota : dépôt des demandes à l'issue des séjours, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives (cf règlement général départemental)

LISTE DES CENTRES SUBVENTIONNABLES AGRÉÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Base de plein air et de loisirs du Tarn et de la Garonne de St Nicolas de la Grave (82)
- Centre « Altitude 2000 » (hors période hivernale) de Porté Puymorens (66)
- Centre Danielle Casanova de Labenne Océan (40)
- Centre les Éclaireurs de Genebrières (82)
- Gîte de groupes « Moulin de Roumégous » de St Antonin Noble Val (82)
- Evade de La Grande Motte (34)
- L'Estibère de St Lary Soulan (65)



AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES DE BÂTIMENTS SCOLAIRES

Liste A

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aménagements pédagogiques de locaux existants (salles de classes, salles d'informatique, bibliothèques, centres de documentation, salles de jeux, salles de repos, salles de propreté, cantines, préaux)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

1/ Pour les opérations relatives aux aménagements de locaux pédagogiques :



Désignation des locaux	Superficie maximale	Dépense subventionnable pour une opération d'aménagement	Communes de moins de 3 500 habitants* Subvention de 50 %	Communes de plus de 3 500 habitants* Subvention de 30 %
Sur la base d'un ratio de 560 € HT/m²				
Salle de classe	80 m²	44 800 €	22 400 €	13 440 €
Salle informatique	60 m²	33 600 €	16 800 €	10 080 €
Salle de jeux	90 m²	50 400 €	25 200 €	15 120 €
Salle de repos	40 m²	22 400 €	11 200 €	6 720 €
Salle de propreté	15 m²	8 400 €	4 200 €	2 520 €
B.C.D.	70 m²	39 200 €	19 600 €	11 760 €
Sur la base d'un ratio de 240 € HT/m²				
Préaux	150 m²	36 000 €	18 000 €	10 800 €

(Délibération du 16 mars 2016)

2/ Pour les opérations relatives aux cantines :

> Cas 1 - réhabilitation de la salle de restauration :

- plafond de dotation subventionnable (DS) : **600 € HT/rationnaire**
- **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à :
 - > 30 % de la DS pour les communes de plus de 3 500 habitants soit **180 €/rationnaire**
 - > 50 % de la DS pour les communes de moins de 3 500 habitants soit **300 €/rationnaire** dans la limite d'une aide plafonnée à 100 000 €

> Cas 2 - réhabilitation de la salle de restauration + cuisine :

- **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à **450€/rationnaire**, forfait applicable à toutes les communes, dans la limite d'une aide plafonnée à 150 000 €.

(Délibération du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

MODALITÉS

- Pour la période du mandat municipal 2020 - 2026, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 600 000 €
- Le plafond qui s'applique à une structure intercommunale s'entend par commune d'implantation du bâtiment scolaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département
- Devis descriptifs et estimatifs
- Plans, états des lieux et projet avec surfaces
- Plan de financement



GROSSES RÉPARATIONS AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Liste B

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Grosses réparations des bâtiments scolaires
- Travaux de mise en accessibilité

NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Travaux de strict entretien (peintures, électricité,...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération



FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : 35 000 € HT
- Taux : 50 %

(Délibérations du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

MODALITÉS

- Pour la période du mandat municipal 2020 - 2026, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 600 000 €
- Le plafond qui s'applique à une structure intercommunale s'entend par commune d'implantation du bâtiment scolaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département et éventuellement l'autorisation de commencer les travaux
- Devis descriptifs et estimatifs
- Plans
- Plan de financements

CONSTRUCTIONS OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

Liste C

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Construction de salles de classe, salles informatique, salles de jeux, salles de repos, salles de propreté, bibliothèques, centres de documentation

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL



1/ Pour les opérations relatives aux aménagements de locaux pédagogiques :

Désignation des locaux	Superficie maximale	Dépense subventionnable	Communes de moins de 3 500 habitants* Subvention de 50 %	Communes de plus de 3 500 habitants* Subvention de 30 %
Sur la base d'un ratio de 800 € HT/m²				
Salle de classe	80 m²	64 000 €	32 000 €	19 200 €
Salle informatique	60 m²	48 000 €	24 000 €	14 400 €
Salle de jeux	90 m²	72 000 €	36 000 €	21 600 €
Salle de repos	40 m²	32 000 €	16 000 €	9 600 €
Salle de propreté	15 m²	12 000 €	6 000 €	3 600 €
B.C.D.	70 m²	56 000 €	28 000 €	16 800 €
Sur la base d'un ratio de 400 € HT/m²				
Préaux	150 m²	60 000 €	30 000 €	18 000 €

(Délibération du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

*population totale INSEE

2/ Pour les opérations relatives aux cantines :

> **Cas 1** - construction ou extension de la salle de restauration :

- plafond de dotation subventionnable (DS) : 800 € HT/rationnaire,
- **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à :
 - > 30 % de la DS pour les communes de plus de 3 500 habitants soit **240 €/rationnaire**
 - > 50 % de la DS pour les communes de moins de 3 500 habitants soit **400 €/rationnaire** dans la limite d'une aide plafonnée à 200 000 €

> **Cas 2** - construction ou extension de la salle de restauration + cuisine :

- **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à **600 €/rationnaire**, forfait applicable à toutes les communes, dans la limite d'une aide plafonnée à 300 000 €.

MODALITÉS

- Pour la période du mandat municipal 2020 - 2026, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides prescrites en liste A, B, C et D jusqu'à 600 000 €
- Le plafond qui s'applique à une structure intercommunale s'entend par commune d'implantation du bâtiment scolaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Département
- Devis descriptifs et estimatifs niveau Avant-Projet Sommaire
- Plans, états des lieux et projet avec surfaces
- Plan de financements



RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES

Liste D

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de rénovation énergétique (isolations de murs/combles, toitures et changement des menuiseries extérieures, mise au norme de chauffage à énergie renouvelable)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : 400 000 € HT
- Taux :
 - > communes de moins de 3 500 hab : 25 % (population totale INSEE)
 - > communes de plus de 3 500 hab : 15 % (population totale INSEE)

(Délibérations du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

MODALITÉS

- Pour la période 2020-2026, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 600 000 €
- Le plafond qui s'applique à une structure intercommunale s'entend par commune d'implantation du bâtiment scolaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département
- Devis descriptifs et estimatifs niveau Avant Projet-Sommaire
- Plans
- Plan de financements





ENVIRONNEMENT



7



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT) Infrastructures publiques en milieu rural

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux relatifs à la qualité, à la quantité et à la modification de la ressource
- Travaux liés au traitement de l'eau brute et à la production d'eau potable
- Travaux de distribution relatifs au renforcement, au renouvellement, à la restructuration de réseaux, au stockage d'eau
- Travaux de maillage et d'interconnexion de réseaux

Sont inéligibles les travaux d'extension de réseaux d'eau potable, de réhabilitation des réservoirs, de pose de compteurs de sectorisation, de strict renouvellement des équipements des usines d'eau potable, ainsi que les études liées aux schémas directeurs d'eau potable, aux diagnostics et modélisation des réseaux d'eau potable.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sont subventionnables, sous réserve de produire un document (extrait du SIG, ancienne délibération...) attestant qu'ils soient âgés d'au moins 40 ans, au moment du dépôt de la demande de subvention
- Les travaux de renforcement des réseaux sont subventionnables, sous réserve qu'ils soient justifiés par une augmentation du volume d'eau distribué
- Les dossiers de subvention pour le financement des captages nouveaux devront comporter l'engagement du maître d'ouvrage d'entreprendre et de mener jusqu'à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de l'ouvrage
- Lors du dépôt de la demande de subvention sur la plate-forme départementale dédiée, un accusé de réception qui mentionne la date de prise en compte des dépenses pour chaque opération, est délivré. Il vaut autorisation de démarrage anticipé des travaux avant réception de l'arrêté de subvention. Cette attestation ne garantit toutefois pas l'éligibilité du dossier aux subventions départementales.
- Les services du Département doivent pouvoir apprécier techniquement les projets de travaux préalablement à leur engagement. Toute modification intervenant sur le dossier initial sera transmise au Département afin de pouvoir être analysée en terme d'impact sur le montant d'aide susceptible d'être attribuée.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités et groupements de collectivités ayant la compétence eau potable pour des travaux réalisés sur les communes du département de Tarn-et-Garonne
- Localisation des travaux :
 - > communes rurales : totalité du territoire éligible
 - > communes urbaines : seuls les travaux situés sur la partie rurale de leur territoire (secteur classé en zonage d'assainissement non-collectif) sont éligibles
 - > certaines opérations réalisées sur des communes urbaines (ou hors département) peuvent être partiellement éligibles à des aides départementales, si elles bénéficient à des abonnés des communes rurales de Tarn-et-Garonne

- > La classification « rurale » ou « urbaine » des communes est définie en référence au dernier arrêté préfectoral connu.

FINANCEMENT

- **Taux de subvention** : 20 %, s'appliquant sur le montant de la dépense éligible
- **Dépense éligible** : elle correspond au coût d'opération (travaux, honoraires, frais divers) se rapportant à un chantier de travaux éligible, tel que défini précédemment. Cette dépense éligible est plafonnée à :
 - > 2 500 000 €HT pour les travaux liés aux usines, à la ressource, aux interconnexions, au stockage d'eau potable
 - > 150 €HT par mètre linéaire de canalisation posée, pour les travaux liés aux réseaux d'eau potable.
- **Cumul des aides départementales avec celles de l'agence de l'eau** plafonné à 50 % du coût de l'opération. Au delà de 50 %, diminution, voire suppression de l'aide prévisionnelle départementale.
- **Modalités de versement** : pour des montants inférieurs à 100 000 €, les subventions sont versées en capital, au delà, le versement s'effectue en annuités. La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire pour réaliser l'opération subventionnée, avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans. En cas d'autofinancement, les annuités sont versées sur 10 ans.

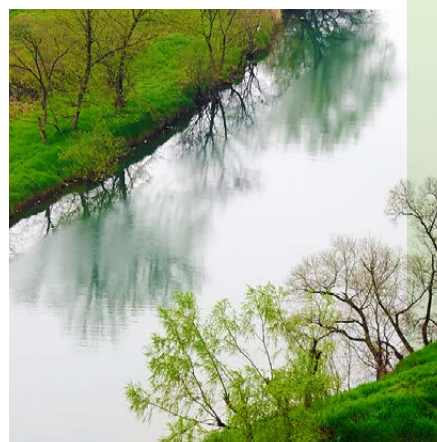
À noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

(Délibérations des 23 janvier 1950, 20 décembre 1956, 25 février 1983, 1^{er} juin 1983, 18 décembre 1989, 13 janvier 1992, 24 juin 1994, 26 janvier 1999, 16 mars 2016, 6 mars 2019 et 26 juin 2022)



CONSTITUTION DU DOSSIER

- Dossier d'intention à adresser par voie dématérialisée sur la plate-forme dédiée du Conseil Départemental accompagné des pièces suivantes :
 - > délibération de la collectivité portant demande de subvention
 - > mémoire explicatif, avec justificatif de l'âge quarantenaire des réseaux (si besoin)
 - > plan de situation et plan d'ensemble des travaux
 - > devis estimatif et Plan de financement prévisionnel
 - > copie des correspondances sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT) Infrastructures publiques en milieu rural

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction, extension ou mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées, création de postes de relevage
- Travaux de création, sécurisation, mise aux normes réglementaires, accroissement de capacité, amélioration de la performance de traitement des stations d'épuration.

Travaux inéligibles : sont inéligibles les travaux d'entretien, de réparation, de strict renouvellement des équipements déjà existants concernant les réseaux d'assainissement collectif, les postes de relevage, les stations d'épuration ainsi que les études liées aux schémas directeurs d'assainissement, aux zonages d'assainissement collectif, aux diagnostics et modélisations de réseaux d'assainissement.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Lors de la mise au point d'un nouveau projet, nécessité de présenter un schéma d'assainissement définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif (seuls les projets situés en zone assainissement collectif seront éligibles) ainsi qu'une étude comparative de différentes filières de traitement envisagées tant d'un point de vue technique que financier
- Financement de l'ouvrage de traitement sous réserve de la présentation d'un plan d'élimination ou de valorisation des boues produites
- Lors du dépôt de la demande de subvention sur la plate-forme départementale dédiée, un accusé de réception qui mentionne la date de prise en compte des dépenses pour chaque opération, est délivré. Il vaut autorisation de démarrage anticipé des travaux avant réception de l'arrêté de subvention. Cette attestation ne garantit toutefois pas l'éligibilité du dossier aux subventions départementales
- Les services du Département doivent pouvoir apprécier techniquement les projets de travaux préalablement à leur engagement. Toute modification intervenant sur le dossier initial sera transmise au Département afin de pouvoir être analysée en terme d'impact sur le montant d'aide susceptible d'être attribuée.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités et groupements de collectivités exerçant la compétence assainissement collectif pour des travaux réalisés sur les communes rurales du département de Tarn-et-Garonne
 - Localisation des travaux :
 - > communes rurales : totalité du territoire éligible
 - > communes urbaines : totalité du territoire inéligible
 - > certaines opérations réalisées sur des communes urbaines peuvent être partiellement éligibles à des aides départementales, si elles bénéficient à des abonnés des communes rurales de Tarn-et-Garonne.
- La classification « rurale » ou « urbaine » des communes est définie en référence au dernier arrêté préfectoral connu.

FINANCEMENT

- **Taux de subvention** : 20 %, s'appliquant sur le montant de la dépense éligible
- **Dépense éligible** : elle correspond au coût d'opération (travaux, honoraires, frais divers) se rapportant à un chantier de travaux éligible, tel que défini précédemment. Cette dépense éligible est plafonnée à :
 - > 1 000 000 € HT pour les travaux liés aux stations d'épuration
 - > 10 000 € HT par boîte de branchement posée pour les travaux liés aux extensions de réseaux d'assainissement collectif
- **Cumul des aides départementales avec celles de l'Agence de l'eau** plafonné à 50 % du coût de l'opération. Au delà de 50 %, diminution, voire suppression de l'aide prévisionnelle départementale
- **Modalités de versement** : pour des montants inférieurs à 100 000 €, les subventions sont versées en capital, au delà, le versement s'effectue en annuités. La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire pour réaliser l'opération subventionnée, avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans. En cas d'autofinancement, les annuités sont versées sur 10 ans.

À noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

(Délibérations des 28 janvier 1975, 25 février 1983, 1^{er} juin 1983, 18 décembre 1989, 14 janvier 1991, 26 janvier 1999, 16 mars 2016, 6 mars 2019 et 26 juin 2022)

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser par voie dématérialisée sur la plate-forme dédiée du Conseil Départemental accompagné des pièces suivantes :

- délibération de la collectivité portant demande de subvention
- mémoire explicatif
- plan de situation et plan d'ensemble des travaux
- devis estimatif et plan de financement prévisionnel
- Copie des correspondances sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau.



POLITIQUE DE GESTION DE L'ESPACE « RIVIÈRE »

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- **Études** relatives à la gestion des cours d'eau, que ce soit des études de gouvernance, l'élaboration des plans pluriannuels de gestion ou encore des études préalables aux travaux
- **Travaux liés :**
 - > à l'entretien et la restauration des cours d'eau
 - > à la renaturation des cours d'eau : plantations de ripisylves ou de haies champêtres
 - > au confortement des berges (en génie végétal de préférence) pour protéger, par exemple, une route ou un ouvrage d'art ou les travaux liés à un aléa climatique (type enlèvement d'embâcles dans le lit mineur). Ces travaux doivent présenter un intérêt général avéré (protection des populations ou des infrastructures)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Prise en compte des cours d'eau non domaniaux
- Les études préalables aux travaux ou les travaux doivent être inscrits dans un plan pluriannuel de gestion (PPG) à l'exclusion des travaux de confortement des berges (ou ceux liés à un aléa climatique type enlèvement d'embâcles)
- Participations sur opérations en régie ou par prestataires



BÉNÉFICIAIRES

- Les structures gestionnaires des cours d'eau (compétentes sur la GEMAPI)
- Exceptionnellement, les autres collectivités locales pour des travaux de confortement de berge ou liés à un aléa climatique

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Participations sur **montants HT ou TTC** selon récupération ou non de TVA
- **Taux de 10 %** applicable sur les études
- Participation à **hauteur de 0,45 €/ml** de berge entretenue
- **Taux de 30 %** sur les travaux de restauration
- Participation à **hauteur de 3 €/ml** de ripisylve ou de haie champêtre plantée
- **Taux de 30 %** applicable sur les travaux lourds de confortement des berges ou liés à un aléa climatique
- **Plafonds :**
 - > travaux d'entretien : linéaire de berges entretenu plafonné annuellement à 1/5 du linéaire total de berges géré par la structure
 - > si travaux de restauration, de confortement de berge ou travaux liés à un aléa climatique, subvention plafonnée à 10 000 € par opération

(Délibérations du 13 février 2003 et du 16 octobre 2019)



CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser par voie dématérialisée sur le site du Conseil Départemental accompagné des pièces suivantes :

- délibération de la collectivité portant demande de subvention
- mémoire explicatif devant comporter :
 - > la description de la nature de l'opération (étude et/ou travaux) et la justification éventuelle de son inscription à un plan pluriannuel de gestion (PPG)
 - > des indications sur le mode de réalisation de l'opération : en régie ou par le biais d'un prestataire
 - > l'estimation financière de l'opération (joindre une attestation de non récupération de TVA si montant présenté en euros TTC). Le nombre de mètres linéaires de berge traités dans le cas de travaux d'entretien ou de plantations
 - > le plan de financement
 - > la période de réalisation de l'étude et/ou des travaux et leur durée
 - > le point sur les études/travaux déjà réalisés
 - > le point sur les études/travaux restant à réaliser
 - > le cas échéant, l'avis de la police de l'eau (et de la cellule d'animation territoriale à l'espace rivière) sur les opérations à entreprendre
- pour les cofinanceurs : fiche récapitulative d'aide au montage et à l'instruction des dossiers de demande de subvention



DÉCHETTERIES PUBLIQUES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Création de déchetteries : espaces aménagés, gardiennés, clôturés où le particulier vient déposer gratuitement tous les déchets qui ne sont pas collectés de façon classique : déchets encombrants (appareils électroménagers et informatiques, meubles...), produits toxiques, inflammables, polluants (huiles de moteur, batteries de voiture, peintures), déchets verts... Sont aussi prises en compte les recycleries situées sur les déchetteries
- Extension, mise aux normes de déchetteries existantes.



BÉNÉFICIAIRES

- Structures intercommunales compétentes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Aide de 10 % sur le montant HT des travaux
- Syndicat départemental des déchets : contribution du Conseil départemental à hauteur de 50 %, une fois déduits les cofinancements, pour les déchetteries transférées au syndicat départemental (cf statuts)
- Les aides ainsi accordées (subventions ou contributions) sont comptabilisées dans les enveloppes départementales allouées aux EPCI. Lorsque le maître d'ouvrage est un syndicat mixte, les aides sont réparties, sur proposition du syndicat, entre les différents EPCI adhérents

(Délibérations du 27 juin 2000, 29 janvier 2001, 13 février 2003, 22 février 2008, 22 avril 2011 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération portant demande de subvention
- Descriptif du projet
- Localisation de l'implantation
- Devis estimatif et plan de financement prévisionnel

POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Protection, gestion et valorisation des espaces naturels : acquisition de foncier, études, travaux et aménagements divers, animations,...

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et structures intercommunales
- Associations reconnues

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Étude ou inventaire justifiant de l'intérêt écologique ou patrimonial du site
- Garanties de maîtrise du foncier
- Existence d'un plan de gestion ou d'un programme d'actions bien détaillé,
- Genèse et déroulement du projet selon une démarche concertée (comités techniques nécessaires associant, bien amont, les services du Conseil départemental)
- Respect d'une charte graphique et d'une signalétique propres au Conseil Départemental permettant d'intégrer le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département. À minima, logo des ENS apposé sur tous les supports de communication



FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Nature des dépenses	Taux
Inventaires et études préalables (y compris élaboration des PDG)	50 %
Acquisition foncière (hors acquisition de bâti)	50 % du montant du projet, plafonné à 15 000 € de subvention par opération
Aménagement / travaux (hors réfection ou construction de bâti)	40 % (conformément au plan de gestion ou au programme d'actions)
Entretien / gestion / animation (sensibilisation)	30 % (conformément au plan de gestion ou au programme d'actions)

(Délibérations des 27/11/2009 et 27/10/2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser par voie dématérialisée sur le site du Conseil Départemental accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de la collectivité faisant état de la prise en compte de l'espace naturel concerné.
- Rapport explicatif intégrant :
 - > les pièces justifiant du respect des conditions particulières de recevabilité (voir plus haut),
 - > Un(des) plan(s) du site,
 - > Un plan de financement,...

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Dépenses liées aux études et aux démarches administratives mises en œuvre pour la protection des captages d'eau potable.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Frais de bureaux d'études : assistance au maître d'ouvrage, rédaction du dossier de DUP, élaboration de l'état parcellaire, participation au comité de pilotage et aux réunions publiques...
- Coût des démarches administratives directement liées à la démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : indemnités du commissaire enquêteur, notifications aux propriétaires concernés par la DUP...

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités exerçant la compétence protection des captages d'eau potable sur le territoire départemental.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

Sont éligibles les démarches administratives liées à la protection des captages d'eau potable situés sur le territoire départemental, ou situés dans un département voisin mais desservant majoritairement des abonnés du Tarn et Garonne.



FINANCEMENT

Taux d'aide départemental de 30 % s'appliquant sur la dépense éligible, plafonné à 80 % du coût d'opération en cas de cofinancement.

(Délibérations du 21/04/2021 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité sollicitant l'aide départementale,
- Dossier technique comprenant note explicative, devis (descriptif-estimatif),
- Plan de financement prévisionnel





AGRICULTURE



8



AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

(Loi de Développement des Territoires Ruraux du 25 février 2005)

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Études d'aménagement foncier (pré-étude)
- Marchés d'aménagement foncier agricole et forestier

BÉNÉFICIAIRES

- Les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier

MAÎTRE D'OUVRAGE

- Conseil Départemental

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- 100 % du coût des opérations programmées par l'Assemblée Départementale
(Délibérations des 3 juin 1983 et 2 mars 2007)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Marchés publics
- **Aménagement foncier classique :**
 - > constitution de la commission communale ou intercommunale et engagement de l'opération sous réserve de programmation par le Conseil Départemental
- **Aménagement lié à un grand ouvrage public :** (L123-24 et R123-30 à 38 du Code Rural)
 - > constitution de la commission communale ou intercommunale obligatoire, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et engagement de l'opération dans le cadre d'une convention avec le maître d'ouvrage du grand ouvrage public





TRAVAUX CONNEXES AUX OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux faisant immédiatement suite aux opérations d'aménagement foncier d'intérêt agricole, tels que :
 - > travaux d'établissement des chemins d'exploitation
 - > travaux d'hydraulique
- Cas particulier : le Conseil Départemental ne subventionne pas les travaux connexes directement liés à un grand ouvrage public



BÉNÉFICIAIRES

- Associations foncières et collectivités locales

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- **Dépense subventionnable :**
 - > coût HT des projets
- **Taux de l'aide départementale :**
 - > 70 % pour les chemins d'exploitation
 - > 60 % pour les travaux d'hydraulique

(Délibérations du 3 juin 1983 et des 4 et 5 avril 2018)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de l'instance délibérante approuvant le programme de travaux et sollicitant la subvention départementale
- Plans des travaux à réaliser
- Devis estimatifs du programme
- Notice explicative du projet
- Étude préalable d'environnement



ASSAINISSEMENT DES TERRES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux d'hydraulique agricole d'intérêt local, consistant à l'entretien (recalibrage, curage et débroussaillage) de fossés, à l'exclusion des ruisseaux et des fossés de bord de voirie communale

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Par souci de cohérence, les travaux projetés sur une partie de fossés mitoyens à deux communes doivent être effectués de façon concomitante par les deux maîtres d'ouvrage
- Un fossé ne pourra pas être pris en compte avant un délai de 7 ans entre deux programmes, pour éviter la prise en compte des travaux d'entretien courant



BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Associations foncières ou associations syndicales

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- **Dépense subventionnable :**
 - > coût HT des travaux
- **Taux de l'aide départementale :**
 - > communes : 51 % du coût des travaux HT
 - > associations : 60 % du coût des travaux HT

(Délibérations du 3 juin 1983 et des 4 et 5 avril 2018 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération portant demande de subvention
- Plan des travaux relatifs à la tranche concernée par la demande de subvention
- Devis estimatifs des travaux
- Notice explicative du projet
- Avis de la police des eaux (suite loi sur l'eau de juillet 1992)

ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Les émoluments dus au notaire
- Le salaire dû au Conservateur des Hypothèques pour la publicité de l'acte
- Les frais de confection des documents d'arpentage
- Éventuellement, les frais afférents aux autorisations nécessaires pour les immeubles appartenant à des incapables

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs ou maître d'ouvrage pour les échanges multilatéraux

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux maximum 80 % des frais précités, éventuellement révisé à la baisse si d'autres aides sont obtenues
(Délibération du 9 novembre 1983)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Demande de subvention présentée et signée par les coéchangistes ou par le maître d'ouvrage accompagnée des pièces suivantes :
 - > acte notarié
 - > attestation M.S.A., (Affiliation au régime des non salariés agricoles)
 - > document du géomètre
 - > extrait du plan cadastral matérialisant la situation avant et après échange des parcelles échangées et attenantes de chaque coéchangiste
 - > factures des frais acquittées
 - > R.I.B.
 - > dépôt des demandes dans un délai maximum de 12 mois après la signature de l'acte notarié



COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (C.U.M.A.)

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Acquisitions de matériels agricoles

BÉNÉFICIAIRES

- Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux : 9 %

- Dépenses subventionnables :

> Coût HT du matériel acquis, diminué, le cas échéant, de la somme perçue par la C.U.M.A. au titre de la revente de l'ancien matériel (reprise).

- Plafonds subventionnables :

> CUMA de 4 à 9 adhérents 22 950 €

> CUMA de 10 à 19 adhérents 45 900 €

> CUMA de 20 adhérents et plus 142 950 €

(Délibérations des 10 février 1978, 20 décembre 1988, 15 janvier 1991, 27 juin 2000, 5 avril 2017 et 3 avril 2019)

La Fédération Départementale des CUMA assure le suivi technique et réglementaire des dossiers d'investissements portés par les CUMA locales. Ainsi, elle vérifie l'éligibilité des dossiers avant de les transmettre au service instructeur du Conseil Départemental.



RETENUES COLLINAIRES COLLECTIVES ET RÉSEAUX D'IRRIGATION

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Réserves d'eau d'une capacité utiles supérieure à 5 000 m³
- Station de pompage et réseaux de canalisations enterrées

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Syndicats de communes
- Associations syndicales autorisées
- Associations foncières de remembrement

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

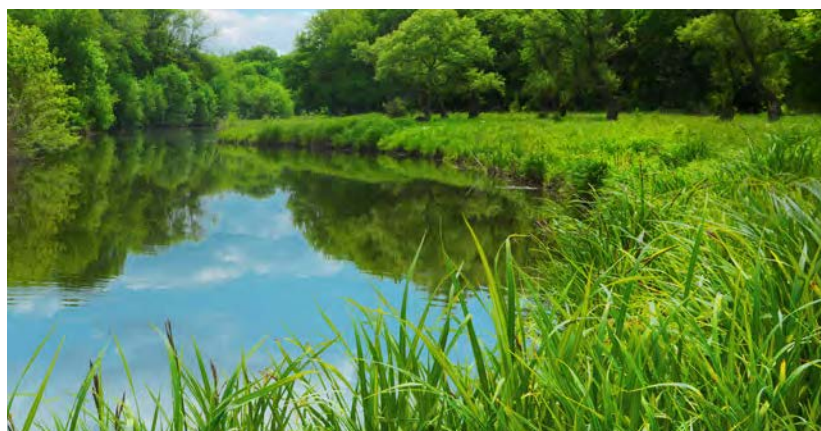
- **Dépenses subventionnables :**
 - > des projets de retenues (y compris frais d'études)
 - > du matériel (station de pompage et canalisations enterrées)
- **Taux des subventions :**
 - > retenues collinaires : 45 %
 - > station de pompage et canalisations enterrées : 60 %

La participation du Conseil Départemental viendra en cofinancement des aides de l'État, de la Région et de l'Agence de Bassin, son montant définitif sera arrêté déduction faite des autres aides et dans le respect des taux plafonds d'aides publiques.

(Délibérations du 3 juin 1983 et 30 octobre 1985)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération portant demande de subvention
- Notice explicative du projet
- Plans et devis des travaux



RETENUES COLLINAIRES INDIVIDUELLES

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- > **Cas 1 :** travaux de création de réserves d'une capacité utile supérieure à 5 000 m³, y compris l'acquisition et l'installation de la station de pompage et du réseau de canalisations enterrées (installations annexes)
- > **Cas 2 :** travaux d'agrandissement d'une capacité minimum de 5 000 m³ relatifs à une retenue déjà subventionnée par le Conseil Départemental
- > **Cas 3 :** travaux de curage d'une retenue existante d'une capacité minimum de 5 000 m³ en vue de recréer tout ou partie de sa capacité utile

Ne sont pas pris en compte les travaux relatifs :

- au strict entretien
- à la consolidation

BÉNÉFICIAIRES

- Les agriculteurs (à titre individuel ou en copropriété)

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

- La maîtrise d'œuvre des projets doit être confiée à un bureau d'études en ingénierie hydraulique
- Les dossiers doivent impérativement être autorisés par les services en charge de la police de l'eau
- Pour l'agrandissement ou le curage, la retenue doit exister depuis au moins 10 ans
- Toute personne bénéficiant ou ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de cette politique, ne pourra présenter un nouveau projet dans les 10 ans qui suivent la décision favorable du Conseil Départemental



FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Plafond subventionnable par projet : 15 250 € H.T. + 1,07 €/m³ d'eau stocké

Taux de subvention par tranche de volume :

> **Cas 1 et 2 :**

- de 0 à 5 000 m³ non éligible
- 50 % de 5 001 à 20 000 m³
- 35 % de 20 001 à 50 000 m³
- 25 % de 50 001 à 75 000 m³
- 15 % de 75 001 à 200 000 m³

> Cas 3 :

- aide au taux de 20 % pour une dépense éligible jusqu'à 40 000 € HT,
- ce dispositif est adossé au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

(Délibérations des 9 janvier 1984, 6 février 1986, 20 juin 1988, 19 décembre 1989, 26 janvier 1995).

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Plan des travaux
- Devis des travaux
- Engagement de l' (ou des) agriculteur(s) concerné(s) de se servir de cette retenue pendant trois ans, exclusivement pour l'irrigation des terres agricoles
- Fiche détaillée de l' (ou des) exploitation(s)
- Autorisation des services en charge de la police de l'eau

Présentation : un seul dossier regroupant l'ensemble des travaux (retenue collinaire et installations annexes).



ÉTUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION DE RESSOURCE COLLECTIVE EN EAU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Études de faisabilité technique et économique préalables à la création de ressource collective en eau d'intérêt général et inscrites dans un plan de gestion des étiages (reconnaisances géotechniques, topographiques, hydrologiques, études d'impact)

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs regroupés en associations, usagers du réseau d'eau potable, responsables et usagers des milieux aquacoles...

MAÎTRE D'OUVRAGE

- Conseil Départemental

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- **Sous réserve de programmation par le Conseil Départemental**
100 % du coût des opérations programmées par l'Assemblée Départementale

(Délibération du 22 décembre 1982)



CONSTITUTION DU DOSSIER

- Demande présentée en double exemplaire sur la base des besoins exprimés par la profession agricole notamment



AIDE POUR LA RÉALISATION DE PLAQUETTES PROMOTIONNELLES

Cette aide est destinée aux producteurs valorisant la majeure partie de leur production en vente directe.

BÉNÉFICIAIRES

- Seuls les agriculteurs à titre principal sont éligibles à cette mesure

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Frais de conception et d'impression de plaquettes promotionnelles

MONTANT DE L'AIDE

- Les dossiers seront financés uniquement par le Conseil Départemental
- Ce dispositif est adossé au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019
- 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 500 € HT
- Les subventions d'un montant inférieur à 100 € ne seront pas prises en compte
- Un seul dossier pourra être présenté pour une période de 3 ans

(Délibération du 3 avril 2019)

MODALITÉS DE L'AIDE

- Le dossier sera instruit au sein de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, par le Service Agriculture, puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Départemental, dans la limite des crédits disponibles



MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées correspondantes

COMMUNICATION

- Le logo du Conseil Départemental devra obligatoirement figurer sur les plaquettes et sur tout support de communication. Il sera fourni, sur simple demande, par la Direction de la Communication du Conseil Départemental

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Attestation d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant à titre principal
- Déclaration des aides publiques au titre de la règle « de minimis » (Fiche disponible sur demande au Service Agriculture du Conseil Départemental)
- Devis ou facture

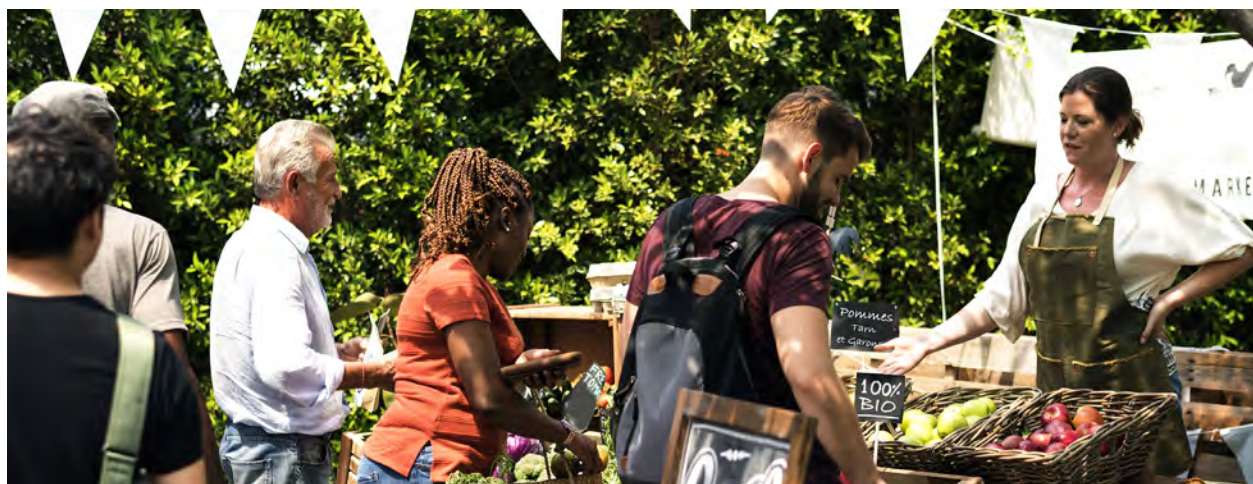
CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement - Service Agriculture

05 67 05 51 88 - 05 63 91 77 36

Hôtel du Département - 100 Boulevard Hubert Gouze - B.P. 783 - 82 013 MONTAUBAN Cedex



AIDE À LA CRÉATION ET À LA MODERNISATION DE STANDS DE VENTE DIRECTE

Cette mesure a pour but d'inciter les agriculteurs du département à réaliser eux-mêmes la commercialisation de leurs productions, source de plus-value non négligeable, et de faciliter l'accès des consommateurs à des produits frais locaux de qualité.

BÉNÉFICIAIRES

- Les exploitants individuels pour les filières élevage, fruits et légumes, productions fermières et viticoles
- Seuls les agriculteurs à titre principal sont éligibles à cette mesure



DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les investissements portant sur la commercialisation de produits agricoles :
 - > **construction, modernisation et aménagement** : travaux de terrassement, gros œuvre et second œuvre, isolation, finitions
 - > **matériels et équipements du point de vente** : rayonnage, vitrine réfrigérée, caisse enregistreuse, étagères, etc.
 - > **investissements relatifs à la mise aux normes**
 - > **signalétique**
 - > **création d'un site internet marchand** avec paiement en ligne

MONTANT DE L'AIDE

- Les dossiers seront financés uniquement par le Conseil Départemental. Ce dispositif est adossé au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019
- Le montant des dépenses éligibles doit être compris entre 1 500 € et 5 000 € HT
- L'aide départementale correspond à 30 % du montant HT des dépenses éligibles. Ce taux peut être bonifié de 10 % pour les jeunes agriculteurs
- le plafond de la subvention est de 1 500 €, et jusqu'à 2 000 € pour les jeunes agriculteurs
- un seul dossier pourra être présenté pour une période de 3 ans

(Délibération du 3 avril 2019)

MODALITÉS DE L'AIDE

- Le dossier sera instruit au sein de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, par le Service Agriculture, puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le mandatement de la subvention sera effectué, après contrôle administratif et technique de la réalisation du projet subventionné, sur présentation des factures

COMMUNICATION

- Le logo du Conseil Départemental devra obligatoirement figurer sur les plaquettes et sur tout support de communication. Il sera fourni, sur simple demande, par la Direction de la Communication du Conseil Départemental

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Attestation d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant à titre principal
- Déclaration des aides publiques au titre de la règle « de minimis » (Fiche disponible sur demande au Service Agriculture du Conseil Départemental)
- Devis ou facture

CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Service Agriculture

05 67 05 51 88 - 05 63 91 77 36

Hôtel du Département

100 Boulevard Hubert Gouze

B.P. 783

82 013 MONTAUBAN Cedex





SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE GRÊLE

Les subventions départementales ont pour objet d'alléger la charge financière supportée par les exploitants agricoles pour le paiement des primes annuelles ou fractions de primes d'assurance grêle correspondant aux capitaux assurés au titre des cultures subventionnables.

BÉNÉFICIAIRES

- Bénéficient des subventions, les exploitants agricoles à titre principal ayant souscrit avant le 1^{er} juin de l'année en cours, soit en groupe, soit isolément, une ou plusieurs polices d'assurances contre la grêle
- Le bénéfice des subventions est accordé par exploitant quel que soit le nombre des exploitations dont il a la charge
- Au cas où un exploitant est titulaire de plusieurs contrats, ceux-ci doivent en principe avoir été souscrits auprès d'un même organisme d'assurance
- Toutefois, la pluralité des contrats souscrits auprès d'organismes différents est admise après étude au cas par cas



DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les primes d'assurances contre le risque grêle exclusivement, pour les cultures fruitières et légumières (hors cultures sous serre), qui ne sont pas assurées par un contrat d'assurance multirisque climatique récolte
- Les subventions s'appliquent aux primes annuelles ou fraction de primes nettes avant ristourne éventuelle, à l'exclusion des taxes, timbres, frais d'administration générale ou de gestion relatifs aux organismes d'assurance

MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de prime d'assurance subventionnable est plafonné à 7 600 € par exploitant
- Un taux unique de 15 % sera appliqué
- Toute subvention inférieure à 15 € n'est pas prise en compte
- Les présentes subventions sont adossées au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifiées par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

(Délibération du 26 juin 2019)

MODALITÉS DE L'AIDE

- Le dossier sera instruit au sein de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, par le Service Agriculture, puis soumis à l'examen d'une Commission de Contrôle ainsi composée :
 - > le Président du Conseil Départemental
 - > 4 Conseillers Départementaux
 - > le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
 - > le Payeur Départemental ou son représentant
- À titre consultatif :
 - > un représentant des organismes mutualistes
 - > un représentant des organismes privés d'assurance
 - > toute autre personne qualifiée et habilitée par le Président du Conseil Départemental
- L'avis de la Commission de Contrôle conditionne le versement des subventions aux organismes d'assurance
- Outre la vérification comptable des états justificatifs susvisés, le Président du Conseil Départemental pourra se faire communiquer à l'intention de la Commission, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les polices d'assurance qui lui paraîtront devoir mériter un examen
- Tout pouvoir est dévolu à la Commission de Contrôle pour refuser le bénéfice des subventions aux exploitants agricoles qui se seraient rendus coupables de fausses déclarations
- Les organismes d'assurance devront obligatoirement faire figurer l'origine et le montant des subventions sur les documents transmis aux assurés
- Ils devront signaler au Président du Conseil Départemental les primes impayées et rembourser au Département, dans les meilleurs délais, les subventions indûment attribuées. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués par les administrations concernées auprès des organismes intéressés
- Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



MODALITÉS DE VERSEMENT

- Les subventions sont versées aux organismes assureurs des exploitants agricoles sur production d'états justificatifs établis en triple exemplaires qui doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil Départemental, sous le timbre « Direction de l'Agriculture et de l'Environnement », 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX, avant le 31 décembre de l'année concernée, sous peine de déchéance
- Ces états justificatifs doivent obligatoirement être établis par ordre alphabétique, conformément au modèle publié en annexe du présent arrêté et complétés ainsi :
 - Colonne 1** - Les noms, prénoms, adresse de l'assuré et le numéro INSEE
 - Colonne 2** - Le numéro de police
 - Colonne 3** - Fruits et légumes : Capital assuré - Prime relative aux cultures ci-dessus - Subvention du Conseil Départemental (hors centimes)
 - Colonne 4** - Prime annuelle totale
 - Colonne 5** - Prime ou fraction de prime subventionnable (plafonnée à 7 600 €)
 - Colonne 6** - Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental
 - Colonne 7** - Observations
- Ces divers éléments doivent être scrupuleusement portés sur les états. Toute omission sera considérée comme une fraude et sera sanctionnée par le refus du paiement à l'organisme d'assurance responsable des subventions départementales revenant à ses ressortissants

- En cas de pluralité de contrats souscrits par un même exploitant auprès d'organismes d'assurance différents, chacun des organismes concernés doit mentionner sur les états justificatifs établis par ses soins, à la colonne « observations » la désignation et l'adresse des autres organismes auprès desquels l'exploitant est également assuré
- La liquidation de la subvention portera sur la totalité des cotisations déclarées au nom de l'exploitant. La part de subvention à verser à chacun des organismes d'assurance sera calculée en priorité pour les compagnies ayant fait l'avance financière. Dans les autres cas, le calcul sera effectué au prorata du montant de la prime annuelle 2019 de chaque organisme assureur
- Les colonnes 3 et 4 des états justificatifs doivent être totalisées par les organismes d'assurance. Ces états doivent porter la mention de certification que les capitaux assurés au titre des cultures subventionnables et les primes ou fractions de primes correspondantes, se rapportent exclusivement à ces cultures pour le seul risque grêle. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres selon la formule suivante : « ARRÊTE le présent état, comportant... assurés, s'élevant à la somme de ...€ »
- Un relevé d'identité bancaire et une attestation des montants perçus au titre des aides de minimis devront obligatoirement être joints

CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Service Agriculture

05 67 05 51 88 - 05 63 91 77 36

Hôtel du Département

100 Boulevard Hubert Gouze

B.P. 783

82 013 MONTAUBAN Cedex



SUBVENTION DÉPARTEMENTALE À L'ÉQUIPEMENT DES NOUVEAUX AGRICULTEURS

Cette mesure a pour but d'inciter à l'installation en agriculture et d'aider les nouveaux installés, par une subvention d'investissement.

Ce dispositif est adossé au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout agriculteur de moins de 50 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal et réside en Tarn-et-Garonne (siège social), et dont au moins 75 % des terres sont situées dans le département
- La création de GAEC ou de société est prise en compte dans la limite de trois aides par GAEC ou par société dont le siège est implanté en Tarn-et-Garonne
- Seront prises en compte les installations à compter du 1^{er} janvier 2020

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Tout équipement matériel ou immatériel et les plantations de cultures pérennes (arboriculture, viticulture, sylviculture) nécessaires au démarrage d'une activité agricole, ne bénéficiant pas d'un autre financement public pour le même objet.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Le foncier
- Les animaux
- Le matériel d'occasion
- Tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole
- Les consommables (exemples : clous, colle, agrafes) qui pourraient être utilisés à d'autres fins que l'opération subventionnée
- Les frais liés à de l'auto-construction

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à la MSA à titre principal
- Justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion
- Ne pas avoir dépassé le plafond d'attribution des aides de minimis agricole
- S'engager à maintenir son activité pendant 5 ans après la date de décision d'octroi de la subvention conformément à l'article L311-1 du Code rural

MONTANT DE L'AIDE

- Aide aux investissements matériels et immatériels au taux de 40 % pour une dépense éligible jusqu'à 10 000 € HT, avec une bonification de 10 % pour les projets en agriculture biologique ou en apiculture



MODALITÉS DE L'AIDE

- Le dossier sera instruit au sein de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, par le Service Agriculture, puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Départemental
- Le versement de la subvention sera effectué dans un délai maximum de 3 ans à partir de la date de décision d'octroi, sur présentation des factures

(Délibération du 9 mars 2020)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- RIB de l'entreprise agricole
- Formulaire de demande dûment complété et signé
- Copie des devis des équipements visés par la demande
- Attestation d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant à titre principal
- Attestation d'affiliation à un centre de gestion ou un cabinet de comptabilité
- Attestation sur l'honneur de non cofinancement public des équipements présentés
- Déclaration des aides publiques au titre de la règle « de minimis »
(Fiche disponible sur demande au Service Agriculture du Conseil Départemental)

CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Service Agriculture

05 67 05 51 88 - 05 63 91 77 36

Hôtel du Département : 100 Boulevard Hubert Gouze

B.P. 783 - 82 013 MONTAUBAN Cedex



MÉDIATHÈQUE



9



AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES LIEUX DE LECTURE PUBLIQUE

Schéma Départemental de la Lecture Publique 2020-2024

Le Département accompagne les communes et les Communautés de Communes et d'Agglomération, dans le développement de bibliothèques structurantes.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Construction, restructuration, extension, aménagement et modernisation des locaux (hors écoles)
- Acquisition de mobilier
- Informatisation

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CONDITIONS

- Projets relatifs à des bibliothèques en régie directe ou indirecte (à l'exclusion des bibliothèques privées et associatives)
- Signature d'une convention d'objectifs et de résultats avec la ou les commune(s) ou les Communautés de Communes et d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Pour les travaux de construction, restructuration, extension, modernisation ou aménagement des locaux



- pour les projets inférieurs ou égaux à 100 m² : 40 % des dépenses H.T éligibles sur la base de 1 345 € le m², dans la limite d'une subvention maximale de 53 800 € TTC
- pour les projets supérieurs à 100 m² et jusqu'à 300 m² : 25 % des dépenses H.T éligibles sur la base de 1 345 € le m² dans la limite d'une subvention maximale de 100 875 € TTC

> 2 - Pour l'acquisition de mobilier

- lieux de lecture inférieurs ou égaux à 100 m² : 50 % des dépenses H.T éligibles pour l'acquisition de mobilier de bibliothèque, sur la base de 280 € HT le m², dans la limite d'une subvention maximale de 14 000 € TTC
- lieux de lecture supérieurs à 100 m² et jusqu'à 300 m² : 35 % des dépenses H.T éligibles pour l'acquisition de mobilier de bibliothèque, sur la base de 280 € HT le m², dans la limite d'une subvention maximale de 29 400 € TTC.

(Délibérations du 18 décembre 2019 et du 27 octobre 2021)

> 3 - Informatisation

- acquisition d'un logiciel de gestion de lieu de lecture, formation associée, acquisition de matériel informatique et multimédia : 50 % des dépenses H.T éligibles dans la limite d'une subvention maximale de 4 000 euros TTC



CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la commune et/ou de la structure intercommunale approuvant le projet, son coût H.T et sollicitant l'aide financière du Département
- Rédaction d'un projet technique et scientifique cohérent et structurant en matière éducative, économique sociale et culturelle, par rapport au territoire à desservir
- Plans de situation et de masse détaillés, état des lieux avant travaux quand il s'agit d'un aménagement de bâtiment existant
- Devis détaillés des travaux et plan de financement



AIDES AU FONCTIONNEMENT ET À L'INVESTISSEMENT POUR LES RÉSEAUX DE LECTURE PUBLIQUE

Schéma Départemental de la Lecture Publique 2020-2024

Le Département accompagne les réseaux de lecture publique en fonctionnement et en investissement.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aide à l'investissement pour l'animation d'un réseau (ex : acquisition d'une navette)
- Aide à l'investissement pour l'informatisation d'un réseau de lecture publique (acquisition d'un logiciel de gestion de bibliothèque, formation associée, acquisition de matériel informatique et multimédia)
- Aide en fonctionnement à la réalisation d'une étude d'opportunité (ex : étude des publics, diagnostic territorial de lecture publique)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CONDITIONS

- Réseaux de lecture publique en régie directe
- Signature d'une convention d'objectifs et de résultats avec la ou les commune(s) ou les Communautés de Communes et d'Agglomération
- Aides accordées une seule fois sur la durée du schéma

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Fonctionnement :

> 1 - Aide à la réalisation d'une étude d'opportunité

- 50 % du coût HT d'un prestataire dans le cadre d'une étude ou d'un diagnostic territorial de lecture publique, aide plafonnée à 10 000 € TTC.

Investissement :

> 2 - Aide à l'animation d'un réseau exemple (ex : acquisition d'une navette)

- 50 % des dépenses H.T avec un plafond de 10 000 € TTC.

(Délibération du 18 décembre 2019)

> 3 - Aide à l'informatisation des réseaux de lecture publique

- une aide forfaitaire de 4000 € TTC par réseau à laquelle s'ajoutera une bonification de 1 000 € TTC par commune composant le réseau.



CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la commune et/ou de la structure intercommunale approuvant le projet, son coût H.T et sollicitant l'aide financière du Département
- Rédaction d'un projet technique et scientifique cohérent et structurant en matière éducative, économique sociale et culturelle, par rapport au territoire à desservir
- Devis détaillé et plan de financement



FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE



10



AIDE EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Acquisition, construction, aménagement de bâtiments
- Travaux de viabilisation des terrains
- Travaux de génie civil et de bâtiment
- Acquisition de matériel professionnel neuf

NATURE DES OPÉRATIONS NON SUBVENTIONNABLES

- Petit mobilier
- Matériel d'occasion et matériel roulant

BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 2 000 habitants qui ne disposent, sur leur territoire, d'aucun établissement dans l'activité considérée, ou dont l'établissement existant est menacé de disparition

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Doit être directement associée à une création, reprise ou modernisation d'un commerce ou service de première nécessité
- L'exploitant des installations doit être préalablement identifié.

Conformément à la loi Notre du 7 août 2015, un financement du Conseil Départemental ne peut être octroyé qu'au titre de la solidarité territoriale si les conditions suivantes sont réunies :

- L'aide a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural
- L'initiative privée est défaillante ou absente

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de Dépense Subventionnable : 150 000 €
- Taux : 30 % du montant H.T. des travaux
- Le cumul avec d'autres subventions ou aides publiques ne doit pas dépasser 60 % du montant HT des travaux subventionnables.

(Délibérations du 16 mars 2016 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Notice descriptive
- Devis
- Plan de financement
- Plan de situation et de masse





SPORTS



ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Type d'Équipement	Surfaces (normes fédérales)
Terrains de grands jeux	Minimum : 60 x 100 Maximum 68 x 144
Terrains de petits jeux, Aire de jeux, Multi-sport extérieur (skate-park, city-park, etc)	40 x 20
Stade multi-sports	98 x 166
Courts - Tennis - Squash - Badminton - Padel	36 x 18 10 x 7 x 6 (L x l x h) 14 x 7
Terrain de boules (pétanque), boudrome	2,5 x 28 (tracé de jeu)
Salles polyvalentes multi-sports	1 200 m² x 6,5 (h)
Murs d'escalade	Aménagement de paroi dans ou à l'extérieur d'un bâtiment





ÉQUIPEMENTS POUR ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Type d'Équipement	Surfaces (normes fédérales)
Équitation - Centre équestre - Manège - Carrière	2,5 à 4 ha 60 x 20 x 4 (L x l x h) 80 x 60
Golf - 18 trous - 9 trous	40 ha 20 ha
Aviron (bassin)	2 200 x 100
Stand de tir aux plateaux	3 500 x 8 000 m ² + 1 000 à 2 000 m ² d'annexes
Pelote basque - Trinquet - Place libre - Mur à gauche	30 x 10 35 à 100 x 16 36 x 13
Sentiers sportifs	1 700 à 2 500 m avec obstacles disposés de façon rationnelle
Terrains de foot synthétique	

ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Type d'Équipement	Surfaces (normes fédérales)
Vestiaires	4 vestiaires recommandés, De 15 m ² chacun environ + 2 x 6 m ² pour arbitres + sanitaires
Tribunes, gradins	Nombre minimum de places, limité suivant le niveau de compétition
Tribunes - vestiaires	(voir ci-dessus)
Club-houses	



BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1- Petits équipements sportifs (coût inférieur ou égal à 60 000 € H.T.)

- aménagement, création, rénovation, extension, mise aux normes, acquisition foncière liée à l'équipement sportif :
 - > dépense subventionnable plafond 60 000 € HT
 - > taux de subvention 30 %

> 2- Gros équipements sportifs : création et/ou travaux de remise aux normes, rénovation, extension (coût supérieur à 60 000 € H.T.)

- communes de plus de 2 000 habitants
 - > dépense subventionnable plafond : 1 000 000 € HT
 - > taux de subvention : 15 %
- communes de moins de 2 000 habitants
 - > dépense subventionnable plafond : 750 000 € HT
 - > taux de subvention : 22 %

Dépenses non prises en compte : acheminement de matériaux et frais de déplacement du personnel.

> 3- Équipement n'entrant pas dans la liste

Trois possibilités prévues :

- modification de la liste initiale par l'Assemblée Départementale
- examen particulier du dossier par l'Assemblée Départementale, avant l'octroi éventuel d'une subvention exceptionnelle
- concernant les équipements sportifs structurants portés par une intercommunalité, une commune ou une association dans le cas où l'équipement est mis à disposition d'un territoire (piscine, patinoire, vélodrome, etc), les dossiers seront soumis à l'approbation de la commission permanente. Le financement sera arrêté après examen des cofinancements des autres partenaires sur la base de :
 - > Dépense subventionnable plafond : 4 000 000 € HT
 - > Taux de subvention : 12 %

> 4- Plan d'action

Le Président se réserve la possibilité de proposer à l'Assemblée Départementale des actions départementales sur un type précis d'équipement. Dans ce cas particulier, l'équipement échappera aux règles de droit commun durant la durée du plan d'action.

(Délibérations du 20 juin 1988, du 16 mars 2016 et du 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)



NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Équipement sportif couvert	superficie moyenne
Gymnase de Type E (+ de 1 200 m²)	
48,20 m x 26,30 m x 7 ou 9 m ou 48,20 m x 38 m Salle multi-sports (aire d'évolution pour les sports collectifs)	De 1 267,66 à 1 831,60 m²
Gymnase de Type D (+ de 1 100 m²)	
44 m x 26,30 m Salle multi-sports (aire d'évolution pour les sports collectifs)	1 157,20 m²
Gymnase de Type C (+ de 1 000 m²)	
44 m x 23,50 m ou 44 m x 32 m Salle multi-sports (aire d'évolution pour les sports collectifs)	de 924 à 1 056 m²
Gymnase de Type B (de 600 à 800 m²)	
40 m x 20 m ou 34 m x 31 m Salle multi-sports (aire d'évolution pour les sports collectifs)	de 800 à 1034 m²
30m x 20m	600 m²
Salles semi-spécialisées de Type A (- de 600 m²)	
20 m x 15 m x 5 m - Aire d'évolution	250 à 300 m²
15m x 15m x 5m - Aire d'évolution • Salle spécialisée pour les sports de combats (judo, Karaté,...) / DOJO • Salle spécialisée pour la gymnastique • Salle spécialisée pour la danse • Salle de boxe • Salle spécialisée pour la Musculation/ Bien-être • Salle non spécialisée (polyvalente)	225 m²
Autres équipements	
Structure Artificielle d'Escalade (conseillé : 8 à 10 voies)	Entre 9 et 11 m
Vestiaire-Douche, sanitaires	75 à 150 m²
Local de rangement	de 40 à 120 m²
Terrain de basket-ball (conseillé : 3 terrains)	1 de 28 m x 15 m et 3 de 26 m x 14 m espacés de 2 m
Terrain de Hand-ball (conseillé : 3 terrains)	1 de 40 m x 20 m et 2 de 36 m x 20 m espacés de 4 m
Terrain de Volley-ball (conseillé : 5 terrains)	1 de 18 m x 9 m et 3 à 4 de 7 m x 14 m espacés de 2 m
Terrain de Badminton (conseillé : 4 à 12 terrains)	13,4 m x 6,10 m espacés de 2 m



Équipement sportif de plein air	superficie moyenne
Terrain de Rugby	de 40 m x 80 m à 55 m x 120 m
Aire d'athlétisme	
Piste de course linéaire	
Piste de course circulaire (conseillé : minimum 3 à 4 couloirs)	250 m avec une ligne droite de 80 à 120 m
Aire de saut 15m x 25m (longueur : de 6 m sur 9 m et hauteur)	375 m²
Aire de lancer 15 m x 20 m (poids et disque)	300 m²
Éclairage	
Terrain de sport	Toute superficie



INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

1 - Installations concernées

- installations sportives couvertes et non couvertes (gymnases, plateaux sportifs) situées sur le territoire d'une commune siège d'un collège

2 - Nature des dépenses subventionnables

> A - Investissement

- premier équipement, complément et renouvellement des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive par les élèves du collège

> B - Fonctionnement

- participation financière aux dépenses de fonctionnement et petit entretien au prorata des heures d'utilisation des structures par les collégiens (selon un taux horaire d'utilisation de l'équipement sportif, délibération du 28 juin 2017⁽¹⁾)

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> A - Investissement

- Premier équipement, complément et renouvellement des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive par les élèves du collège, 100 % de financement départemental

> B - Fonctionnement

- paiement au prorata d'utilisation des structures par les collégiens sur une année scolaire, réactualisé annuellement par courrier, selon le tarif horaire fixé après concertation entre les parties et entérinés par l'Assemblée départementale lors de la délibération en l'espèce en date du 28 juin 2017. Il s'adosse aux tarifs INSEE relatifs à l'Indice de Référence des Loyers (IRL) arrêté pour le deuxième trimestre de l'année civile précédant la rentrée scolaire
- le tarif horaire comprend les dépenses relatives aux fluides (eau, électricité, chauffage), à l'entretien ménager, à celui des espaces verts et au petit entretien et à la maintenance (niveau 1,2 et 3), délibération du 28 juin 2017



(1) Le Conseil Départemental a entériné une nouvelle politique avec les communes sièges d'un collège concernant l'utilisation et la gestion fonctionnelle et financière des installations sportives couvertes et extérieures implantées sur ces territoires communaux, (Délibération du 28 juin 2017)

NATURE DES OPÉRATIONS NON SUBVENTIONNABLES

- Tout investissement qui ne relève pas de l'enseignement obligatoire de l'Éducation Physique et Sportive des collèges.

RÉPARTITIONS DES COÛTS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET NON COUVERTES ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT SIÈGES D'UN COLLÈGE PUBLIC

(extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Propriétaire installations		Spécificité des installations		UTILISATEURS						OBSERVATIONS
				Collégiens		Associations / Écoles				
						C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie	
COMMUNES	Couvertes		13,93 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement				
	Non couvertes		9,91 €/heure d'utilisation		/					
	15 ans ou + de 15 ans ou/ et financement 100 % C.D.	Couvertes	6,96 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	6,96 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement			
		Non couvertes	4,96 €/heure d'utilisation		/	4,96 €/heure d'utilisation				
DÉPARTEMENT	- de 15 ans et financement 50 / 50 C.D. / commune	Couvertes	6,96 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement			Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure
		Non couvertes	4,96 €/heure d'utilisation		/	0				
	Financement 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	13,93 €/heure d'utilisation				/
		Non couvertes	0	/		9,91 €/heure d'utilisation				





TOURISME



HÔTELLERIE PUBLIQUE DE PLEIN AIR CLASSÉE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Tous travaux visant à moderniser les blocs sanitaires, blocs communs (vaisselle, laverie...) et bâtiments d'accueil permettant leur mise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité incendie

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Les projets doivent favoriser l'extension et la modernisation des campings classés dans le respect des normes environnementales pour l'accession à un classement supérieur (2 étoiles minimum)

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 30 %
- Dépense subventionnable plafonnée à 25 000 € HT

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet
- Notice explicative du projet





CRÉATION ET MODERNISATION DES MEUBLÉS DE TOURISME PUBLICS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Tous travaux d'aménagement intérieur (hors mobilier et électro-ménager)
- Aménagements paysagers et VRD
- Aménagements liés à l'accueil des personnes handicapées en vue de l'obtention du label « Tourisme et handicap »

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

> 1 - Création

- aide assortie de l'obtention d'un niveau de confort d'au moins 3 étoiles, 3 épis, 3 clés
- le meublé doit être déclaré en mairie et classé

> 2 - Modernisation

- le meublé doit être achevé et construit depuis plus de 10 ans et les travaux de modernisation doivent permettre d'accéder à un classement supérieur ou égal à 3 étoiles, 3 épis, 3 clés
- le meublé doit être déclaré en mairie et classé
- le propriétaire doit être adhérent à un label reconnu au plan national pendant au moins 5 ans
- le propriétaire doit s'engager à adhérer à un système de commercialisation compatible avec le système de la Centrale de Réservation départementale (pendant 5 ans minimum)
- la capacité d'hébergement totale doit être de 15 lits maximums



FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Création de meublés

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT pour un passage à 3 étoiles, 3 épis, 3 clés minimum

> 2 - Modernisation de meublés

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT pour un passage à 3 étoiles, 3 épis, 3 clés minimum
(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet
- Étude sur les prévisions de fréquentation et la rentabilité escomptée
- Notice explicative du projet
- Si nécessaire, l'engagement à se conformer à une Charte de Qualité et à adhérer au Service Départemental de Réservation



LES GÎTES D'ÉTAPES ET GÎTES DE GROUPES PUBLICS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Création à l'exclusion de l'acquisition
- Rénovation ou extension pour les gîtes de plus de 10 ans
- Mise aux normes des équipements
- Aménagements liés à l'accueil des personnes handicapées

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Les créations devront s'intégrer dans les thématiques prioritaires au plan départemental
- L'aide sera conditionnée à l'obtention d'un label de qualité identifiée au plan national (« Qualité Tourisme »)
- L'amplitude d'ouverture devra correspondre aux objectifs de développement d'un tourisme hors saison
- L'hébergement doit correspondre au niveau de sécurité des établissements recevant du public
- L'hébergement doit comporter au moins 15 lits après travaux

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

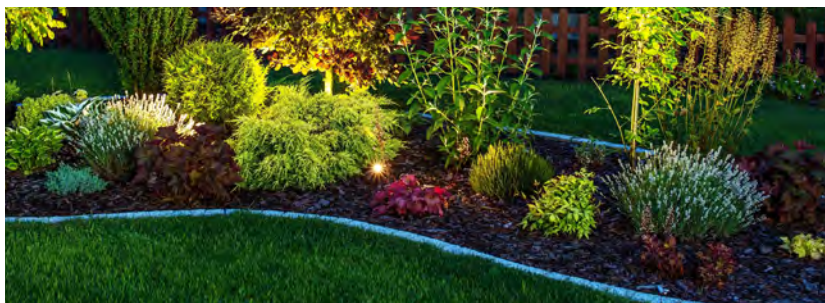
- Taux de subvention : 30 %
- Dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € HT

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet
- Notice explicative du projet
- Si nécessaire, l'engagement à se conformer à une Charte de Qualité et à adhérer au Service Départemental de Réservation





MODERNISATION DES VILLAGES DE VACANCES PAVILLONNAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de modernisation des hébergements de villages de vacances existant depuis 10 ans, complétés par des équipements collectifs tels que restaurant, jardin d'enfants, salle de réunion, équipements sportifs,...

BÉNÉFICIAIRES

- Structures publiques : communes ou Communautés de Communes (Montaigu-de-Quercy, Lafrançaise, Montpezat-de-Quercy, Monclar-de-Quercy et Beaumont-de-Lomagne)

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide sera conditionnée par l'obtention d'un label

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Modernisation des hébergements

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée en fonction du classement du pavillon après travaux :
 - > pour un 4 épis ou 4 clés : 15 000 € HT soit 4 500 € de subvention
 - > pour un 3 épis ou 3 clés : 10 000 € HT soit 3 000 € de subvention
 - > pour un 2 épis ou 2 clés : 7 500 € HT soit 2 250 € de subvention

> 2 - Les équipements collectifs et services communs

- taux de subvention : 30 %
- plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT de travaux par pavillon existant soit 1 500 € de subvention dans la limite de 30 pavillons (par tranche de travaux)

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif et notice explicative du projet
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet
- Étude sur les prévisions de fréquentation et la rentabilité escomptée
- Si nécessaire, l'engagement à se conformer à une Charte de Qualité et à adhérer au Service Départemental de Réservation



CRÉATION DE PLUS-PRODUITS LIÉS AUX MEUBLÉS TOURISTIQUES PUBLICS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Dans le cadre d'hébergements en création ou en modernisation :
 - > création d'espaces sur le thème de l'eau (piscine, bassin...)
 - > création d'espaces de jeux récréatifs et pédagogiques, espaces ludiques
 - > création d'équipements liés à la pratique de l'itinérance (vélo, randonnée pédestre, équestre, canoë...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Le plus-produit doit être en adéquation avec les thématiques départementales prioritaires : itinérances, eau, enfants

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Un seul équipement pourra être subventionné tous les 2 ans

> 1 - Espace sur le thème de l'eau

- Taux de subvention : 30 %
 - > hébergements de plus de 15 lits : dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT
 - > hébergements de 15 lits maximum : dépense subventionnable plafonnée à 5 000 € HT

> 2 - Espace ludique

- Taux de subvention : 30 %
 - > hébergements de plus de 15 lits : dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT
 - > hébergements de 15 lits maximum : dépense subventionnable plafonnée à 5 000 € HT

> 3 - Équipements liés à une thématique d'itinérance

- Taux de subvention : 30 %
 - > hébergements de plus de 15 lits : dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT
 - > hébergements de 15 lits maximum : dépense subventionnable plafonnée à 5 000 € HT

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif et notice explicative du projet
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet



VALORISATION TOURISTIQUE DU CANAL DES DEUX MERS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Créations ou aménagements de petits patrimoines pour créer des services en direction des usagers de la Vélo Voie Verte (sanitaires, points accueil vélos, aires de pique-nique...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- La valorisation du patrimoine bâti le long de la voie d'eau devra respecter une charte environnementale

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 30 %
- Dépense subventionnable plafonnée à 45 000 € HT pour les aménagements paysagers et la création de services

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet
- Notice explicative du projet



MODERNISATION DES HALTES NAUTIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Équipements directement liés à l'aménagement de haltes nautiques (sanitaires, local d'accueil, capitainerie, pontons, aires de repos)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération sous réserve d'une prise en charge de la gestion des équipements réalisés par la collectivité

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide peut intervenir en complément d'autres aides publiques : Europe, État et Région

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 30 %
- Dépense subventionnable plafonnée à 45 000 € HT pour les frais directement liés à la modernisation et l'extension d'équipements sur la halte nautique

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet
- Notice explicative du projet



ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET TOURISME DE PLEINE NATURE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

> 1 - Les équipements de loisirs liés à l'eau

- les équipements directement liés à l'aménagement des plages à créer ou existants :
 - > aménagement de plages
 - > locaux pour maîtres nageurs
 - > matériel d'oxygénothérapie
- les équipements indirects à créer ou existants :
 - > jeux aquatiques (tremplin, ponton flottant, plongeoir, toboggan...)
 - > jeux d'enfants
 - > aires de pique-nique avec aménagement paysager
 - > équipements favorisant la découverte du lieu et de ses environs

> 2 - Les aménagements de loisirs en lien avec une thématique ou activités de pleine nature :

- parcours thématiques
- chemins d'interprétation
- équipements et aménagements de confort dans le cadre d'une création de parcours thématique
- aménagements dans le cadre du Pôle Pleine Nature des Gorges de l'Aveyron (haltes vélos, Points Multi Accueil, postes de pêche...)
- pôle éco-tourisme (Base de St-Nicolas de la Grave - structuration d'activités et d'aménagements)
- valorisation ENS (parcours de découverte et de loisirs)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'agglomération





CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Les projets présentés doivent s'inscrire dans un plan de développement touristique établi à l'échelle d'un territoire

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Les équipements de loisirs liés à l'eau

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € HT composée de :
 - > 75 000 € HT pour le frais concernant les équipements directement liés à la plage
 - > 25 000 € HT pour les frais d'équipements indirects

> 2 - Les aménagements de loisirs en lien avec une thématique ou activités de pleine nature

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée à 45 000 € HT

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif du projet
- Plan de situation, de masse, de l'état des lieux avant travaux et des travaux projetés
- Notice explicative du projet



VALORISATION DE L'ITINÉRANCE DOUCE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Création, entretien, balisage, aménagements spécifiques et signalétiques des sentiers

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération
- Associations mandatées par une collectivité

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- L'entretien courant des sentiers doit être assuré dans le cadre du respect d'une charte de qualité sous contrôle de l'Agence de Développement Touristique
- Les sentiers doivent être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Les projets de signalisation et signalétique seront élaborés sous contrôle de l'ADT, en charge de la mise en œuvre d'une charte départementale ou territoriale

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Sentiers pédestres/équestres

- **création** d'itinéraires pédestres/équestres : subvention forfaitaire de 20 € par kilomètre
- **obtention du labe** I PR®, IRP® : subvention forfaitaire de 22 € par kilomètre
- **entretien** d'itinéraires pédestres/équestres : subvention forfaitaire de 12 € par kilomètre

> 2 - Signalisation et Signalétique des itinéraires

- taux de subvention : 50 %
- dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € HT

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire relative à l'inscription des sentiers au PDIPR
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Liste des tronçons de sentiers et du nombre de kilomètres concernés par la demande
- Notice explicative du projet





QUALIFICATION DES SITES DE VISITES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- **Muséographie** : étude et mise en place d'un dispositif d'appui pour l'adaptation, la modernisation, l'accueil dans les sites publics (interprétation, outils numériques, traduction des visites...)
- **Pôles thématiques** : appui à la structuration de pôles confortant l'offre de visites

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> 1 - Appui à l'étude (muséographie, scénographie)

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT

> 2 - Aide à l'investissement

- taux de subvention : 30 %
- dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT

(Délibérations du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Notice explicative du projet



SOUTIEN À LA STRUCTURATION ET À LA MISE EN RÉSEAU DES OFFICES DE TOURISME

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Création ou développement de sites internet et d'outils numériques à vocation touristique compatible avec le système d'informations touristiques départemental et régional permettant la mutualisation de l'information

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération
- Associations

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Être un office de tourisme intercommunal, en association avec d'autres office de tourisme ou organisé selon un dispositif structuré au titre d'une approche territoriale
- Être adhérent au collège des offices de tourisme au sein de l'Agence de Développement Touristique

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 30 %

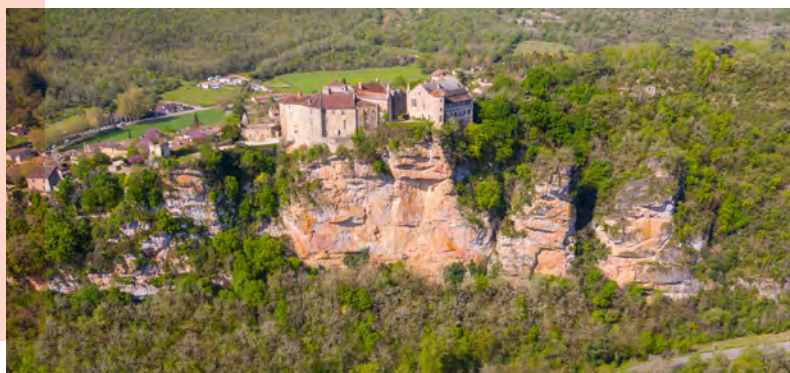
Aide à l'investissement :

- taux de subvention : 30 %
- Dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € HT pour 3 ans

(Délibération du 28 juin 2017 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Devis estimatif et descriptif
- Plan de financement
- Notice explicative du projet





VOIRIE





TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT SUR LES ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN ZONE URBAINE

engagés lors de la réfection totale ou partielle de Routes
Départementales par le Conseil Départemental

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de construction de caniveaux et bordures de trottoirs à l'occasion de la réfection totale ou partielle de la route départementale dans la traversée de l'agglomération, telle que prévue au programme départemental pluriannuel voté par le Conseil Départemental
- Honoraires de maîtrise d'œuvre

OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Travaux relatifs aux trottoirs eux mêmes (traitement de surface, matériaux de remblais...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux : 36 % du montant H.T des travaux subventionnables

(Délibérations des 15 décembre 1993, 19 avril 2004, 16 mars 2016 et 4 et 5 avril 2018 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant les travaux d'accompagnement liés à la réfection de la R.D et sollicitant l'aide du Département
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, plan de financement



AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR

NATURE DES OPÉRATIONS

- Travaux d'aménagement de carrefours entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes départementaux de réfection des routes départementales

MAÎTRE D'OUVRAGE

- Conseil Départemental

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- HORS AGGLOMÉRATION

Nature des opérations		Financeurs	
		Département	Communes
Acquisitions foncières	Terrains	100 %	
	Bâtis	50 %	50 %
Aménagement de carrefour	RD/RD	100 %	
	RD/VC	70 %	30 %

- EN AGGLOMÉRATION

Nature des opérations		Financeurs	
		Département	Communes
Acquisitions foncières	Terrains		100 %
	Bâtis	50 %	50 %
Aménagement de carrefour	RD/RD	100 %	
	RD/VC	40 %	60 %



TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR VOIRIE COMMUNALE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Ces travaux s'appliquent à la voirie communale (source : Référentiel 2014 – Préfecture de Tarn-et-Garonne) et concernent les grosses réparations (applications générales, chemins, ouvrages d'art, réfection de chaussée, revêtements).

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'octroi de la subvention est conditionné par l'engagement des communes à inscrire à leur budget les crédits nécessaires aux travaux d'investissement sur le réseau de voirie communale
- L'inscription communale devra être supérieure de 25 % à la subvention départementale

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Programme départemental annuel arrêté par le Conseil Départemental lors du vote du Budget Primitif
- Subvention forfaitaire appliquée au kilomètre de voie communale (source : Référentiel 2014 - Préfecture de Tarn-et-Garonne)
- Cette aide est attribuée à la collectivité qui détient la compétence voirie à la date de la demande
(Délibérations des 22 décembre 1980, 1^{er} juin 1983, 16 mars 2016, 4 et 5 avril 2018 et du 9 mars 2020)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant les travaux précités, leur montant, le plan de financement, le mode de dévolution des travaux et la sollicitation du Conseil Départemental (le cas échéant, le tableau de répartition des distances prises en charge par la Communauté de Communes et la commune)
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux prévus niveau Avant Projet Sommaire



RÉFECTION DES PONTS SITUÉS SUR LA VOIRIE COMMUNALE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de reprise
- Renforcement des ponts et des parapets
- Élargissements des ponts

OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Réfection de la chaussée proprement dite

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> Cas Général

- plafond de dépense subventionnable : montant des travaux HT
- taux de la subvention : 30 %

> Cas des ponts « Bow String » sous compétence communale ou intercommunale

En référence à la délibération du 16 février 2006, une aide du département pourra être octroyée aux collectivités selon un classement en deux catégories établi par la commission voirie au vu de l'examen de critères techniques (comptage de trafic routier, type de desserte, desserte de zone artisanale...) :

Catégorie 1 : les ouvrages ayant une vocation économique évidente telles desserte d'entreprises, zones artisanales ou commerciales. Le coût HT de réfection de ces ouvrages pourra être financé à hauteur de 50 % par le Département.

Catégorie 2 : les ouvrages n'ayant qu'un intérêt local de desserte. Le coût HT de réfection de ces ouvrages pourra être financé à hauteur de 30 % par le Département.

(Délibérations des 21 décembre 1982, 3 juin 1983, 29 mai 1984, 16 février 2006, 16 mars 2016 et 4 et 5 avril 2018 et du 9 mars 2020 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire, approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptifs et estimatifs) et plans



DÉGÂTS EXCEPTIONNELS ET IMPRÉVUS SUR LA VOIRIE COMMUNALE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de remise en état des voies communales consécutivement à des effondrements de chaussées et d'ouvrages d'art coupant totalement la route et empêchant toute circulation

OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Affaissements de talus d'un coût unitaire inférieur à 3 050 € HT
- Curages de fosses
- Tous travaux d'un coût inférieur à la dotation d'investissement sur voirie communale

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 60 %
- Plafond de dépense subventionnable : montant des travaux H.T éligibles après déduction de la subvention annuelle accordée au titre des travaux d'investissement sur voirie communale

(Délibérations des 19 décembre 1988, 24 août 1992, 15 décembre 1995, 16 mars 2016 et 4 et 5 avril 2018 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Notice explicative, devis descriptifs et estimatifs, plans, photos des dégâts



RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Fixée par décret n° 88-351 du 12 avril 1988 (modifiant le décret n° 85-261 du 22 fév. 1985).

- **Transports en commun :**

- > aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transports
- > aménagements de voirie, équipements pour une meilleure exploitation des réseaux
- > équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

- **Circulation routière :**

- > étude et mise en œuvre de plan de circulation
- > création de parcs de stationnements
- > installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- > aménagement de carrefours concernant uniquement des voies communales
- > différenciation du trafic
- > travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 10 000 habitants (hors communes membres de la communauté d'agglomération)

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de base : 30 %, majoré pour les communes de moins de 500 habitants à 50 %
- Cas particuliers :
 - > aménagement de carrefour comportant une R.D, financement à 40 % en agglomération et à 70 % hors agglomération (cf. fiche « Aménagement de Carrefour »)
 - > première signalisation horizontale et verticale liée à la pose de ralentisseurs sur une RD : 100 %.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant les travaux, leur montant, le plan de financement et la sollicitation du Conseil Départemental
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans



AIDE À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE ET AU DÉVELOPPEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Acquisition foncière (et ensemble des frais afférents) relative à l'accueil de l'aire de covoiturage
- Travaux, études et équipements d'aménagement, d'éclairage et de sécurisation de l'aire de covoiturage
- Travaux d'aménagement et d'équipements mobiliers relatifs aux pratiques multimodales depuis et vers l'aire de covoiturage, notamment les cheminements doux et les arrêts de transport collectif
- Le cas échéant :
 - > les traitements paysagers
 - > l'acquisition et l'installation de mobilier et de signalétique sur l'emprise de l'aire aménagée et à ses abords
- Panneaux directionnels à l'extérieur de l'aire de covoiturage en conformité avec les réglementations en vigueur
- Installation d'un totem de signalisation de l'aire de covoiturage intégrant le logo du Conseil Départemental et des partenaires de l'opération
- Installation de bornes de recharge de véhicules électriques (sous réserve d'éligibilité du projet au financement de l'ADEME)

NATURE DES OPÉRATIONS NON SUBVENTIONNABLES

- Parcs Relais

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération



FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de Dépense Subventionnable : 100 000 € HT
- Aide : 30 % maximum du coût H.T. de l'opération globale de création et d'aménagement de l'aire de covoiturage

(Délibérations des 21 février 2013, 17 novembre 2014, 16 mars 2016 et 4 et 5 avril 2018 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire
- Descriptif de l'existant et des besoins
- Descriptif technique avec proposition de calibrage, de positionnement et de traitement paysager de l'aire de covoiturage projetée (plan de masse, plan de coupe et croquis)
- Plan d'implantation de la signalétique pour l'aire de covoiturage et ses abords
- Calendrier prévisionnel de réalisation
- Devis estimatif
- Pour les demandes de subvention relatives à l'aménagement de bornes de recharge de véhicule électrique, attestation d'éligibilité du dossier par l'ADEME



AIDE À LA CRÉATION DE CHEMINEMENTS DOUX LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de construction de pistes ou chemins dissociés de la route départementale, situés hors agglomération, comprenant :
 - > le busage et remblaiement des fossés
 - > la mise en place d'avaloirs recueillant les eaux de ruissellement
 - > le revêtement de surface

OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Travaux situés en agglomération

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Obtention préalable à l'engagement des travaux d'une permission de voirie délivrée par le service voirie au Conseil Départemental
- L'entretien de ces cheminements doux incombera à la commune

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Subvention forfaitaire appliquée au linéaire créé
- 35 € par mètre linéaire de cheminement réalisé

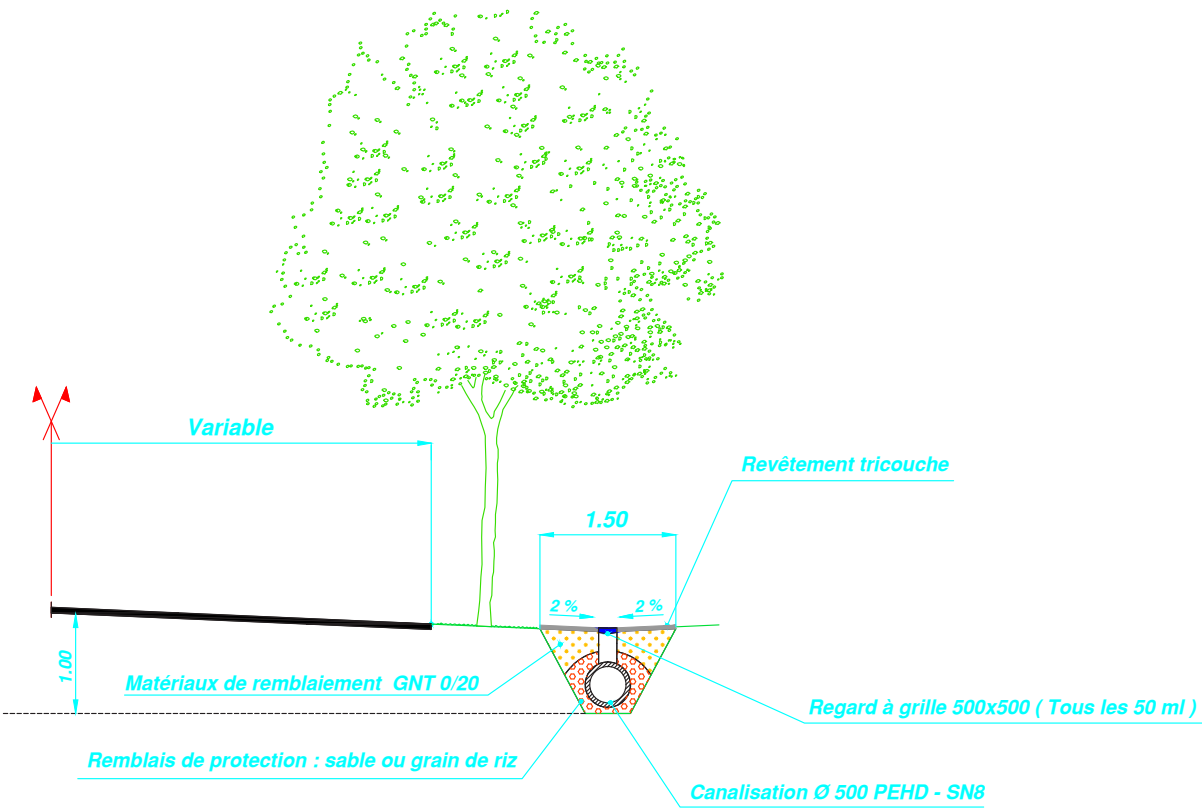
CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le plan de financement et la sollicitation d'une aide auprès du Conseil Départemental
- Notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptifs et estimatifs)
- Plans de situation, de définition (vue en plan et coupes), matériaux employés

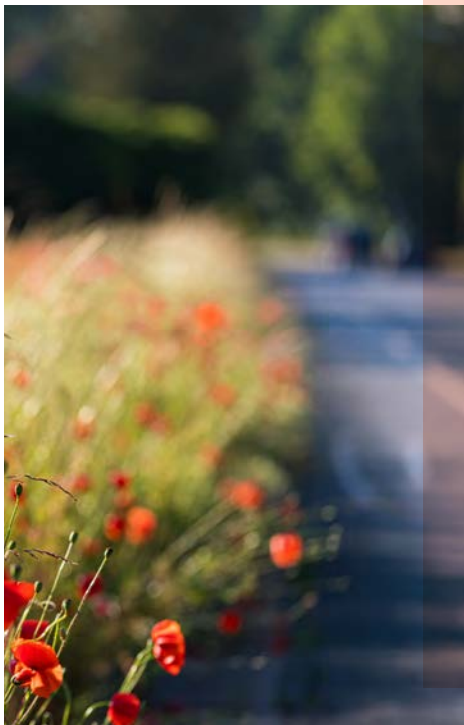


PROFIL EN TRAVERS TYPE

PROFIL EN TRAVERS TYPE



Echelle : 1 / 50



ÉLECTRIFICATION RURALE

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Programme départemental annuel - liste des communes concernées par des travaux tels que :

- l'extension de réseaux électriques
- le renforcement de réseaux électriques
- la dissimulation de réseaux

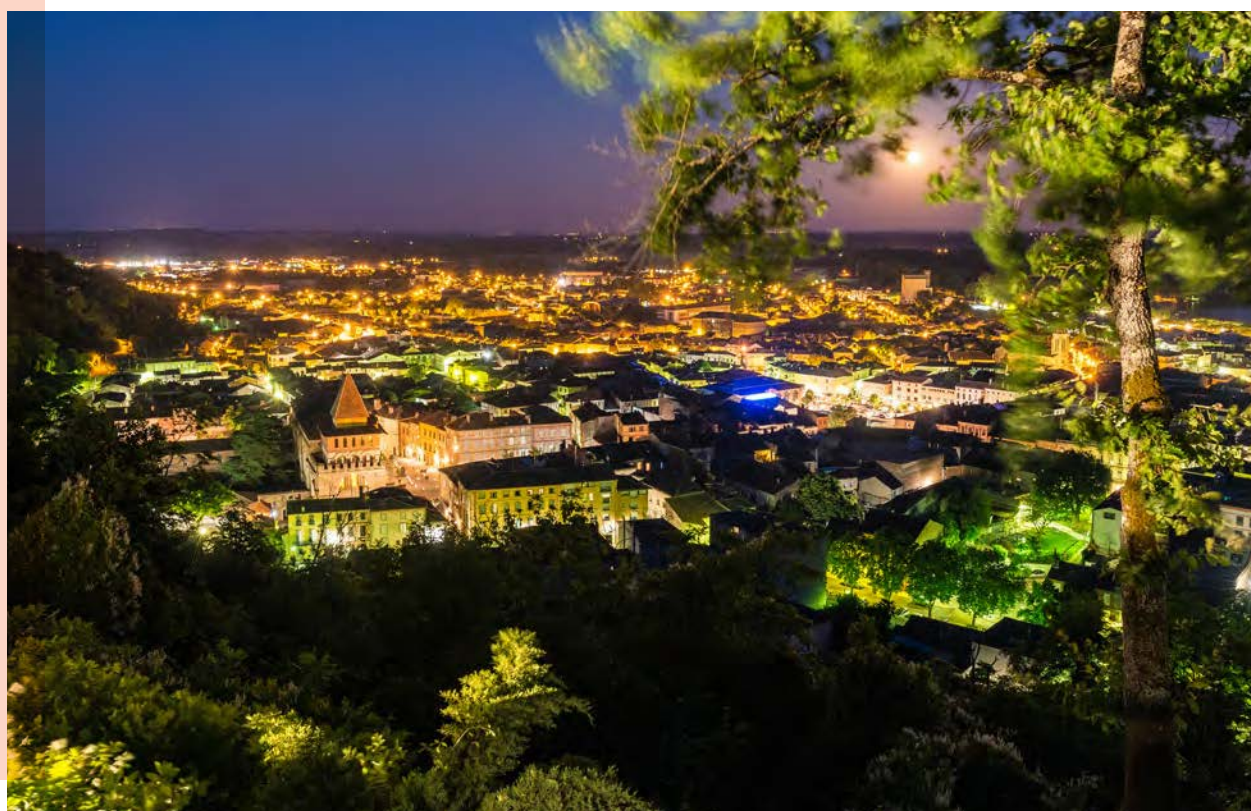
BÉNÉFICIAIRE

- Syndicat départemental d'énergie

(Délibérations des 5 janvier et 19 décembre 1984)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du syndicat départemental d'énergie
- Détail du programme par commune



SOLIDARITÉ HUMAINE





MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Opérations de modernisation d'établissements (cuisine, toitures, ascenseurs,...)

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics et privés pour personnes âgées

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de la subvention : 20 % du coût TTC des travaux
- Subvention maximum limitée à 30 500 € par opération
- Trois opérations ou tranches fonctionnelles maximum par établissement sur la durée d'un schéma

(Délibérations du 20 décembre 1984, 1^{er} juillet 1985, 5 février 1986, 21 janvier 1987, 4 février 2002)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du conseil d'administration approuvant le programme de modernisation et sollicitant l'aide financière du Département
- Plan de financement
- Devis descriptifs et estimatifs
- Plans détaillés





CONSTRUCTION OU EXTENSION DE MAISONS DE RETRAITE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Opérations importantes de construction ou d'extension d'établissements

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements pour personnes âgées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les besoins de construction ou d'extension d'établissements doivent être programmés au schéma départemental. Les projets non inscrits au schéma départemental ne pourront recevoir un traitement que dans le cadre de dossiers exceptionnels.

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de la subvention : 20 % du coût TTC
- Subvention maximum limitée à 305 000 € par opération
- Financement de 2 opérations en moyenne par an

(Délibérations des 6 février 1986 et 6 mars 1990, 4 février 2002)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant l'aide financière du Département
- Programme pluriannuel d'investissement (PPI) déposé et validé
- Plans détaillés
- Plan de financement



FINANCEMENTS AUX INSTANCES DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Amélioration de l'environnement des personnes âgées

BÉNÉFICIAIRES

- Instances locales de coordination des personnes âgées

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

> Aide au fonctionnement

- subvention plancher de 1 524 € pouvant être portée à 3 049 € en fonction de l'activité de l'instance

> Participation au financement d'un poste de coordonnateur pouvant aller de 3 049 € à 6 098 € par an en fonction de son temps de travail

(Délibération du 20 décembre 1984)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Demande présentée par l'instance de coordination dûment justifiée au moyen de son rapport d'activité



CRÉATION OU EXTENSION DE CAPACITÉ D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS (Crèches - Haltes garderies)

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Les opérations de création ou d'extension de capacité d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui se conforment à la réglementation en vigueur (décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, sous réserve que l'équipement soit ouvert aux enfants des communes voisines
- Communauté de Communes ou d'Agglomération

FINANCEMENT

- Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 64 800 € HT
- Taux de subvention : 24 %

(Délibérations des 22 octobre 1982, 21 décembre 1982, 25 février et 1^{er} juin 1983, 4 février 2002 et du 27 octobre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire indiquant le nombre de places créées
- Devis descriptifs et estimatifs
- Plan de financement
- Plan



CAMPAGNE ANNUELLE DE DÉRATISATION

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Opérations de dératisation réalisées par une entreprise privée spécialisée

BÉNÉFICIAIRES

- Subvention allouée aux communes en fonction du nombre d'habitants :
- Moins de 500 habitants
- De 500 à 1 000 habitants
- Plus de 1 000 habitants

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Taux de la subvention :

- moins de 500 habitants : 60 % de la dépense
- de 500 à 1 000 habitants : 50 % de la dépense
- plus de 1 000 habitants : 40 % de la dépense

(Délibérations des 27 mai 1977 et 30 novembre 1992).

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal
- Justificatifs attestant du règlement des frais de dératisation

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Pôle de la Solidarité Humaine - service des ressources

Hôtel du Département

110 Boulevard Hubert Gouze

82 000 MONTAUBAN Cedex 9





LOGEMENT



ANIMATION ET SUIVI DES O.P.A.H

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Frais et honoraires d'animation et de suivi des O.P.A.H

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Communautés de Communes ou d'Agglomération, maîtres d'ouvrage

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Dépense subventionnable : selon critères ANAH et plafonnée à 135 600 € H.T/an
- Taux : 15 % de la dépense subventionnable établie à partir du coût T.T.C

(Délibérations des 17 décembre 1984 et 26 juin 1985, 4 février 2002)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Dossier complet identique à celui présenté à l'État comprenant :
 - > une délibération de la commune, Communauté de Communes ou d'Agglomération sollicitant l'aide du Conseil Départemental
 - > copie de l'arrêté attributif de la subvention de l'État, convention de réalisation convention d'opération
 - > étude de réalisation



LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX COMMUNAUX

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Opérations d'amélioration/réhabilitation des logements à usage locatif et à occupation sociale appartenant aux communes, dans le cadre du programme annuel « des aides à la pierre » en matière de logement agréé par le Conseil Départemental dans le cadre de la délégation de compétence accordée par convention du 4 mai 2018.

Nature des travaux subventionnables définie au R 323-3 du code de la construction :

- mise en conformité pour les logements achevés depuis au moins 15 ans
- travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements et immeubles existants au 1^{er} juillet 1981
- travaux d'amélioration de la vie quotidienne y compris accessibilité de l'immeuble et adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées, au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les logements et immeubles existants.

Type de travaux détaillé par l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 7 500 habitants.

(Délibération du 13 janvier 1992)

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Dépense subventionnable plafonnée à 22 900 € HT par logement (frais d'honoraires inclus)
- Taux : 15 % - la subvention maximum par unité logement est de 3 435 €
- Cumul possible avec l'aide de la Région (4 570 €/logement) et une aide de l'État

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire, sollicitant l'aide financière du département
- Dossier technique complet (devis, plans, notice explicative)
- Plan de financement



FONDS HABITAT AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAUX

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Opérations de production de logements sociaux PLAI (constructions neuves ou aménagements) **soumises à des difficultés techniques ou autres qui génèrent un surcoût** résultant de divers facteurs d'ordre réglementaire, technique ou économique.

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs HLM

(Délibération du Conseil Départemental du 5 avril 2017)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

Le projet devra être inscrit en liste principale ou complémentaire de la programmation annuelle de « construction de logements sociaux », financée sur crédits d'État et arrêtée par le Conseil Départemental dans le cadre de la délégation de compétence en matière « d'aide à la pierre ». Le Département devra être associé en amont du projet.

Pour être éligible au financement, le dossier déposé au Conseil Départemental devra mettre en exergue les difficultés techniques ou autres, de nature particulière, générant un surcoût et entraînant un déséquilibre du plan de financement. L'instruction technique conduite par les services du Conseil Départemental devra confirmer les difficultés de montage du dossier.

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Forfaitaire de **2 500 € par logement** limité à 10 logements par opération

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Lettre de demande de subvention départementale
- Dossier technique (plan de situation et des travaux, devis et plan de financement, notice précisant la nature, le montant du ou des surcoûts)



AIDE PUBLIQUE AU LOGEMENT SOCIAL

PARC PRIVÉ ET PARC PUBLIC

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Le Conseil Départemental est délégataire de l'État, depuis le 1^{er} janvier 2006, **pour la programmation des opérations de construction de logements sociaux** poursuivies au titre du parc public par les opérateurs HLM et du parc privé par les particuliers, via l'Agence Nationale de l'Habitat (dans le cadre des OPAH, des PIG, ou en secteur diffus).

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs HLM
- Particuliers (ANAH)

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Attribution des subventions correspondantes sur instruction des services du Conseil Départemental
- Paiement des subventions sur crédits État délégués
- La présente délégation de compétence ne s'applique pas au territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, cet EPCI étant également délégataire de la compétence d'aide à la pierre pour le logement social sur son propre territoire

CONSTITUTION DU DOSSIER

> Opérateurs publics :

- fiche analytique de l'opération (lieu, consistance...)
- plans du projet et éventuellement permis de construire
- plan de financement du projet
- calcul du prix de revient, simulation du loyer d'équilibre

> Propriétaires occupants :

- dossier à remplir sur le site : monprojet.anah.gouv.fr

> Propriétaires bailleurs :

Dossier à retirer auprès des opérateurs locaux (liste ou contact service Habitat - permanences service Habitat de la D.S.D : **05 63 91 82 45**)



AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX GARANTIES D'EMPRUNTS

NATURE DES OPÉRATIONS

- Opération de production de logements sociaux

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs HLM

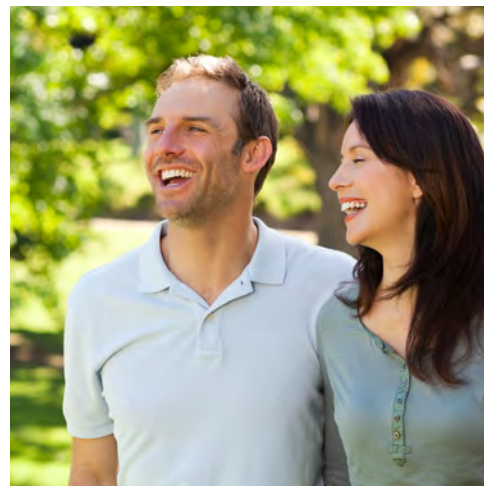
(Délibération du 5 avril 2017)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Contrepartie en contingent de logements

FINANCEMENT

- Garantie d'emprunt de 70 % sur les opérations situées sur le territoire de délégation du CD82
- Garantie d'emprunt de 40 % sur les opérations situées sur le territoire de délégation du GMCA



AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- > **A** - Opérations de construction ou acquisition-amélioration de logements sociaux dans les centres bourgs à proximité des services et des commerces
- > **B** - Opérations de production de logements sociaux adaptés aux personnes âgées à proximité des services et des commerces cofinancés par la CARSAT

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs HLM

(Délibération du 5 avril 2017)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- > **A** - Participation de la commune ou de l'EPCI au moins égale à celle du Département ; participation du bailleur par injection de fonds propres au moins égale à celle du Département
- > **B** - Cofinancement de la CARSAT

FINANCEMENT

- > **A** - Participation plafonnée à 10 000 euros par logement - plafond de 10 logements par opération/an
- > **B** - 1000 euros par logement plafonnés à 10 logements par opération



AIDE AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- > **A** - Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant d'obtenir un gain énergétique d'au moins 25 %
- > **B** - Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé en centre bourgs
- > **C** - Travaux d'adaptation de la résidence principale au handicap ou vieillissement

BÉNÉFICIAIRES

A et **B** = Propriétaires occupants aux ressources modestes ou très modestes selon critères Anah (A et B)

C = Propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans et/ou handicapés

(Délibération du 5 avril 2017)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Travaux ayant obtenu une aide financière Anah

FINANCEMENT

Aides complémentaires départementales :

- > **A** - Prime de 500 euros pour les propriétaires occupants très modestes ; 300 euros pour les propriétaires occupants modestes
- > **B** - Prime de 1500 euros pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes, en centres bourgs, cumulable avec la prime de lutte contre la précarité énergétique
- > **C** - Aide départementale de 10 % du montant de l'aide allouée par l'Anah, plafonnée à 500 euros, sous réserve des critères d'âge et/ou de handicap, et cumulable avec la prime de lutte contre la précarité énergétique



**GUIDE DES AIDES DÉPARTEMENTALES
AUX COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
ÉDITION 2022**



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE
82013 MONTAUBAN CEDEX

www.ledepartement.fr